



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 31 (1997), p. 81-107

Stefan Heidemann, Christian Müller, Yūsuf Rāgib

Un décret d'al-Malik al-ʿĀdil 571/1176 relatif aux moines du mont Sinaï.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711288	<i>Karnak-Nord XI</i>	Colin Hope
9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kačičnik, Bernard Lenthéric
9782724711707	????? ?????????? ??????? ???? ?? ????????	Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif
?? ???? ?? ??????? ??????? ?? ????????? ?????????? ??????????????		

UN DÉCRET D'AL-MALIK AL-ĀDIL EN 571/1176 RELATIF AUX MOINES DU MONT SINAIÏ

LE MONASTÈRE de Sainte-Catherine conserve quatre-vingt-un décrets¹ émanés des chancelleries d'Égypte et de Syrie médiévales² : six remontent à la fin de l'époque fatimide (524/1130 à 553/1158)³ ; trois à l'époque ayyoubide (592/1195, 595/1199 et 609/1212-1213)⁴ ; et soixante-douze à l'époque mamelouke⁵. Mais il en abritait davantage : une foule a péri au cours du temps ou l'a quitté pour des raisons inconnues à des dates indéterminées : l'un gagna la dépendance (*metochion*) d'Istanbul du quartier de Balat, où il a été retrouvé mutilé, sans début ni fin⁶ ; d'autres prirent le chemin de celle du Caire, où ils ont partiellement disparu⁷ ; enfin celui qui fait l'objet du présent article devint propriété du restaurateur, Hugo Ibscher⁸ lors de son séjour en Égypte (1937-1938) pour entrer après sa mort, en 1967, à l'Ägyptisches Museum de Berlin⁹, où il fut classé parmi les papyrus sous le numéro P. 15285, alors qu'il ne peut leur être assimilé par le support ou l'origine, car il ne provient ni du sol ni d'une grotte ni même d'un monument où il aurait été enfoui. Bien que repéré depuis plus de trois lustres par l'un d'entre nous, son étude n'a pu se faire à loisir qu'en novembre 1995, au cours d'un séminaire tenu au musée qui a également permis d'examiner d'autres trésors insoupçonnés que recèle la collection. Ainsi germa cet article

Nous remercions l'Ägyptisches Museum de Berlin pour nous avoir autorisé à publier ce document et fourni les admirables photos qui ont permis de le déchiffrer et de mesurer à distance, lorsque besoin était, les dimensions recherchées.

¹ Nous avons choisi le mot « décret » plutôt qu'« ordonnance », pour nous conformer à la terminologie de Stern, *FD*, p. 85 : il est, en effet, plus approprié, malgré son absence dans le discours diplomatique de l'islam médiéval. Bien que les documents renferment un ordre de l'auteur, le terme « ordre » n'est jamais employé pour les désigner.

² On trouvera l'inventaire des documents dans Atiya. Mais les publications de Stern et d'Ernst ont révélé les erreurs dont il fourmille, de dates et même de dimensions.

³ Publiés par *FD*, p. 35-45, n° 3, p. 53-84, n° 5-9.

⁴ Publiés par Stern, les deux premiers dans TADFS ; et le troisième dans PFAP, p. 27-30.

⁵ Publiés par Ernst.

⁶ Il émane probablement du calife Al-Hāfiz, *FD*, p. 7-8, 46-47, n° 4.

⁷ *FD*, p. 6, 10, 80-84, n° 10. Ce décret n'a cependant pas été vu par Stern qui s'est borné à reproduire le texte publié par Šuqayr, p. 503-504.

⁸ Sur lui, voir A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde*, Monografie archivü orientálního, vol. XIII, Prague, 1954, p. 24, 34, 38, 45, 46, 66, 70, 127.

⁹ Sa collection de 195 papyrus avait déjà été acquise par le musée, W. Müller, « Die Papyri der Sammlung Ibscher », *Forschungen und Berichte*, VIII, 1967, p. 99-104.

qui livre à la surprise des érudits le plus ancien décret qui subsiste de l'époque ayyoubide, resté longtemps ignoré, car les pièces d'archives ne demeurent pas toujours dans les dépôts d'origine : emportées par les hommes, elles gagnent des lieux où leur présence est inattendue.

Comme maints décrets émanés des chancelleries de l'islam médiéval, le présent est rédigé sur un rouleau (*darġ*) de papier blanc jaunâtre, épais et sans filigrane. Sa longueur primitive devait être de 223 cm environ. Mais le temps en a emporté une vingtaine du haut, le réduisant à 203 cm. Elle paraît modeste, comparée à celle des dix rouleaux fatimides conservés, bien que souvent privés du début et parfois de la fin : le plus petit dépasse trois mètres et le plus grand en frise dix¹⁰. Elle est également inférieure à celle de deux des trois rouleaux ayyoubides subsistants : l'un mesure 287 cm et l'autre 507¹¹. Seul le dernier est plus court : il n'avait originairement qu'un peu plus de 162 cm (125 + 37). Mais il provient du monastère, car le décret qu'il porte fut dressé au dos d'un placet, comme l'étaient parfois les actes brefs¹² ou mineurs¹³. Seulement pour l'allonger et le convertir en rouleau, des feuilles additionnelles lui furent collées¹⁴. Même les décrets mamelouks adressés aux reclus du désert sont souvent plus longs, malgré la flambée du prix du papier au VIII^e/XIV^e siècle¹⁵ qui avait contraint la chancellerie à le ménager en réduisant les blancs : plus de la moitié excède deux mètres¹⁶ et le plus grand (n° XXIV) en atteint quatorze¹⁷. Quant aux écrits destinés aux étrangers de rang, leurs dimensions pouvaient être extraordinaires pour leur en imposer : la lettre de Baybars au prince mongol Berke Hān en 661/1263 avait requis 70 feuilles de Bagdad larges d'une demi-coudée (*qaṭ' al-nisf*), soit 29 cm¹⁸. Si chacune mesurait près de 56 cm de long après les pertes dues aux joints, comme celles du présent décret¹⁹, le rouleau

¹⁰ Trois ont entre trois et quatre mètres (305, 322 et 353 cm), *FD*, p. 53, 59 et 65 ; trois autres entre quatre et cinq (420, 447 et 488 cm), *FD*, p. 35, 70, 76 ; le septième ne mesure à présent que 5,36 m, mais il en avait primitivement plus de 9, *FD*, p. 8, 46 ; le huitième fait plus de six (661,5 cm), *FD*, p. 15 ; le neuvième en dépassait huit, *FD*, p. 23 ; enfin le dernier, le plus long, en a près de dix, *FD*, p. 80, d'après Šuqayr, p. 503.

¹¹ TADFS, p. 11, 26. Les dimensions données par Atiya ont été rectifiées par Stern pour le premier, mais elles semblent suspectes pour le second.

¹² Les décrets courts étaient couramment écrits sous les Mamelouks au verso d'une requête, Qalqašandī, VI, p. 264 ; PFMP, p. 245-246 ; J.S. Nielsen, « A note on the original of the turra in Early Mamlūk Chancery practice », *Der Islam*, LVII/II, 1980, p. 288 ; Nielsen, p. 72. Voir d'autres exemples cités dans Nielsen, p. 71-72.

¹³ Stern, TADFS, p. 10, avançait que les décrets traitant d'affaires « triviales » étaient rédigés au dos de la requête dont elles étaient l'objet, alors que ceux qui renfermaient des ordres concernant la sécurité des moines étaient dressés sur un rouleau indépendant.

Mais cette théorie reprise dans PFMP, p. 245, n'emporte guère la conviction, car le décret d'Al-Malik al-Kāmil qui figure au verso d'un placet ne porte pas sur des affaires de moindre importance que celles dont traitent d'autres actes qui ont mérité la dignité du rouleau.

¹⁴ PFAP, p. 20.

¹⁵ Dont fait état Qalqašandī, XI, p. 132, sans en préciser la date.

¹⁶ Voir les longueurs des rouleaux données par Ernst, p. XIII-XVI.

¹⁷ Celui d'Al-Mu'ayyad Šayḥ (815/1413).

¹⁸ Ibn 'Abd al-Zāhir, *Al-rawd al-zāhir*, éd. 'A. al-Ḥuwayṭir, Riyad, 1396/1976, p. 171 ; *Sulūk*, I/II, p. 497 ; trad. Ét. Quatremère, *Histoire des sultans mamelouks de l'Égypte*, Paris, 1840-1842, I/I, p. 212.

¹⁹ Comme la longueur des feuilles des autres rouleaux subsistants du VI^e/XII^e-VIII^e/XIV^e siècles n'a pas été mesurée, on ignore si elle était constante ou variable. Stern, *FD*, p. 103, avait renoncé à le faire, car les joints ne pouvaient être toujours distingués avec certitude sur les photos qu'il avait à sa disposition.

devait friser 40 m²⁰ : il serait partant le plus grand dont les sources aient gardé mémoire. Mais si elles n'en faisaient que 23 ou 24²¹, comme celles qu'utilisait la chancellerie à la fin du Moyen Âge, le support n'en aurait que 16. La première longueur est cependant plus vraisemblable que la seconde, car la hauteur des feuilles ne pouvait être inférieure à leur largeur. Jusqu'au déclin de la dynastie, le gaspillage du papier régnait toujours pour son prestige : le sauf-conduit adressé par Qānṣūh al-Ġūrī à la République de Florence en 913/1507 mesure 2,12 m²² ; le traité mamelouk-florentin de 894/1489, 5,86 m²³ ; et celui de 902/1497, 22 m²⁴. Mais il en avait encore davantage, car la marge supérieure qui couvrait trois feuilles est maintenant perdue : même écourté, il dépasse en longueur tous les autres rouleaux de l'Islam médiéval qui aient été à ce jour édités.

Pour former des supports d'une telle étendue, il fallait coller plusieurs feuilles les unes aux autres : le présent en comporte quatre de près de 58,187 cm chacune, soit une coudée de drap (*dirā' al-bazz*)²⁵ également appelée coudée égyptienne d'étoffe (*dirā' al-qumāš al-miṣrī*)²⁶, légèrement réduite par des joints de 2 cm environ. Mais la première bande n'en a plus que 36, depuis la perte du haut, malgré l'épaisse étoffe fixée au dos pour la renforcer et recevoir une baguette qui permettait de dérouler et d'enrouler le papier, comme le révèle l'extrémité supérieure pliée et tournée vers l'extérieur²⁷ : spécialement exposée à l'usure du temps et des mains (même sans usage intensif), cette partie que sa position rendait fragile était vouée à disparaître des rouleaux. Quant à la largeur, elle est irrégulière : elle varie de 19,5 à 20,5 cm, soit près d'un tiers de coudée²⁸. Le format (*qat'*) serait donc le tiers (*tulu'*)²⁹ qui fut également utilisé pour le décret d'Al-Malik al-Ādil³⁰, mais curieusement pas pour celui d'Al-Malik al-Afdal, malgré une destination similaire : ses feuilles sont plus étroites (13,2 cm), peut-être en raison de leur origine syrienne plutôt qu'égyptienne, car il fut dressé à l'extérieur de Damas. De même, la largeur des papiers fatimides et mamelouks présente des variations aussi grandes, bien que les décrets qu'ils portent fussent adressés à la même catégorie de la population, les tributaires : les uns font de 21 à 45 cm³¹, les autres de 11,5 à

²⁰ Karabacek, p. 57, en estimait l'étendue à 51 m : il pensait que la longueur des feuilles était de 73,3 cm, puisque leur largeur était de 48,8 et qu'elle correspondait aux 2/3 de la première, comme dans les codex. Mais ce raisonnement est faux, car on ignore le rapport entre les deux dimensions dans les feuilles en usage à la chancellerie.

²¹ Longueur des feuilles de la lettre de Qā'itbāy au doge Nicolo Trono (877/1473), Mamluk letter, p. 201 ; des traités mamelouks-florentins de 894/1489, MCT, p. 51 ; et de 902/1497, VF, p. 485 ; et du sauf-conduit de Qānṣūh al-Ġūrī (913/1507), Safe-conduct, p. 21.

²² Safe-conduct, *loc. cit.*

²³ MCT, p. 51.

²⁴ VF, p. 485.

²⁵ Sur cette coudée, voir Hinz, p. 56.

²⁶ Nom que lui donne Qalqašandī, VI, p. 190, qui l'appelle également ailleurs *dirā' al-qumāš*, III, p. 443.

²⁷ Comme l'avait déjà noté S.M. Stern, *FD*, p. 130.

²⁸ La règle de Karabacek suivant laquelle la largeur des feuilles équivalait aux deux tiers de leur hauteur est fautive : ainsi celles du présent décret auraient dû faire 38,79 cm de large, puisqu'elle en a 58,187 de long, alors qu'elle n'est que de 20. De même, celles du sauf-conduit de Qānṣūh al-Ġūrī à la République de Florence en 913/1507 ont 16,5 cm de large, alors qu'elles ne devaient pas en dépasser 15,667, puisqu'elles mesurent 23,5 cm de long, Safe-conduct, *loc. cit.*

²⁹ Qalqašandī, VI, p. 191.

³⁰ Il mesure, en effet, 19,5 cm, TADFS, p. 11.

³¹ *FD*, p. 103.

17, à l'exception d'un (n° LXVII) qui en a 31³². Mais la chancellerie en usait de plus larges, car le format (*qaṭʿ*) augmentait suivant le rang du destinataire³³.

Ce long rouleau ne porte cependant qu'un décret de 28 lignes seulement : c'est donc le plus bref qui ait survécu du temps des Ayyoubides, car les deux autres en comportent l'un 45 et l'autre 46³⁴. Seul le troisième n'en possède que 10, mais après une décision (*tawqīʿ*) de 45. Les décrets fatimides le dépassent aussi couramment par l'étendue, bien qu'amputés : ils comprennent 34 à 48 lignes³⁵, à l'exception d'un qui n'en a plus que 20, après 2 ou 3 maintenant perdues³⁶ ; comme les décrets mamelouks conservés au monastère : deux ont même plus de 80 lignes et l'un en comporte 135. L'immense écart entre la longueur du support et la brièveté de la teneur provient de la superficie des blancs plus que de la taille de l'écriture. Ce gaspillage n'était cependant pas inutile : il dérivait d'une ostentation destinée à exalter l'auteur et ravalier le destinataire. Autrement dit, il soulignait la distance qui séparait les grands des petits.

En premier lieu, la marge supérieure (*turra*) imposait par son ampleur, conformément aux écrits des supérieurs aux inférieurs (alors qu'elle était moyenne dans ceux des subordonnés)³⁷. Même sévèrement rognée, elle a plus de 9 cm. Mais elle en avait près de 26 à l'origine, après l'enroulement du haut. La chancellerie lui donnait probablement l'espace de quatre lignes blanches (*waṣl*) sous les Ayyoubides, alors qu'elle devait le moduler suivant le format (*qaṭʿ*) des feuilles sous les Mamelouks : six lignes dans le plus grand dénommé *baġdādī* large d'une coudée, cinq s'il n'en faisait que les deux tiers (*tuluṭayn*), quatre s'il n'était que de la moitié (*niṣf*), trois s'il mesurait le tiers, enfin deux ou trois, suivant les cas, dans le papier standard (*ʿāda*)³⁸, dont la largeur était probablement d'un quart de coudée.

Dans le même esprit de vanité, les lignes étaient espacées, comme les grands se plaisaient à le faire en écrivant aux petits pour leur rappeler leur infériorité³⁹, suivant une tradition qui avait triomphé en Orient, notamment en Perse et dans l'empire fatimide⁴⁰, sans gagner cependant l'Occident⁴¹. L'étendue des interlignes variait suivant le rang du personnage dont l'écrit émanait, aussi bien que suivant la largeur du papier (*qaṭʿ*)⁴². Ceux du présent décret sont trois fois plus grands que les lignes : ils couvrent de six à sept centimètres environ, soit

³² Voir les largeurs données par Ernst, p. XIII-XVI.

³³ Qalqašandī, VI, p. 313. Sur les formats des papiers utilisés dans la chancellerie mamelouke, voir Qalqašandī, VI, p. 190-192 ; Karabacek, p. 66-70 (les mesures données sont cependant erronées, car elles sont fondées sur une coudée de 48,886 cm au lieu de 58,187).

³⁴ TADFS, p. 10-12, 26-28.

³⁵ Bien que Stern les tînt comme relativement courts, *FD*, p. 103.

³⁶ *FD*, p. 65-66, n° 7.

³⁷ Ibn Šiṭ, p. 70 ; passage condensé par Qalqašandī, VI, p. 314 ; VII, p. 20 ; et traduit dans TADFS, p. 14-15. Seulement, le terme n'y désigne pas la *tuġra*, comme l'a noté Stern, TADFS, p. 15 n. 8, mais la marge

supérieure qu'on appelait parfois aussi « blanc précédant la *basmala* » (*al-bayād qabla l-basmala*), Qalqašandī, VI, p. 195.

³⁸ Qalqašandī, *loc. cit.*

³⁹ Qalqašandī, VI, p. 314.

⁴⁰ *FD*, p. 104.

⁴¹ Suivant ʿUmārī, p. 18 / *L'Afrique*, p. 121-122. Les interlignes des écrits émanés des souverains d'Occident n'avaient qu'un doigt ou un demi-doigt de large, Qalqašandī, VIII, p. 78, soit 2,252 ou 1,126 cm, puisque cette mesure valait 2,252 cm, Hinz, p. 54. Sa largeur était de six grains d'orge serrés dos contre ventre, Sauvaire, p. 482, 490, 498, 514.

⁴² Qalqašandī, VI, p. 196.

trois doigts. Mais la chancellerie ayyoubide pouvait leur en donner quatre ⁴³, soit 9,008 cm, alors qu'ils ne devaient pas en outrepasser deux (4,504 cm) dans les lettres adressées au souverain ⁴⁴. La chancellerie abbasside se montrait encore plus généreuse : un tiers de coudée (19,39 cm) ⁴⁵; comme celle des Mamelouks dans les grands décrets : près d'un quart de coudée (14,54 cm). Cependant, dans les petits, elle les bornait à quatre doigts (9,008 cm) ⁴⁶, comme dans les lettres du sultan ⁴⁷; elle finira même par les réduire à trois au déclin du Moyen Âge ⁴⁸. Leur dimension présente parfois des écarts de près d'un centimètre, rarement plus ⁴⁹, bien qu'un secrétaire fût chargé du soin de régler les décrets (*bi-rasm taṣṭīr al-manāṣīr*) ⁵⁰. Seules les deux premières lignes sont, suivant une tradition séculaire (des Fatimides ⁵¹ aux Mamelouks ⁵²), rapprochées, afin que l'invocation (*basma*) fût près du corps du texte ⁵³ : elles ne sont séparées que d'un centimètre environ (soit six à sept fois moins que les autres).

Toujours pour en imposer, une grande marge était laissée à droite. Elle correspondait au tiers de la largeur du rouleau ⁵⁴, soit plus que l'espace que lui donnait la chancellerie abbasside qui la bornait au quart ⁵⁵, comme plus tard celle des Mamelouks ⁵⁶. Elle aurait dû mesurer 6,5 cm, mais comme elle est irrégulière, elle se réduit à 5 par l'avancée traditionnelle des deux premières lignes ⁵⁷; comme elle en atteint 8 et même davantage pour celle de la *ḥasbala* (28) qui, suivant la tradition des décrets fatimides ⁵⁸, ayyoubides ⁵⁹ et mamelouks ⁶⁰, était en retrait d'un tiers de ligne ⁶¹, soit de 3 cm sur une ligne de 9. Malgré ces écarts, aucune ligne ne déborde la première, même celle qui renferme la louange divine (*ḥamdala*) (27) qui le faisait souvent ⁶². Cependant, aucune marge n'est ménagée à gauche ⁶³, bien qu'elle le fût parfois ⁶⁴, sauf après la *ḥasbala* (l. 28), où la formule est suivie d'un intervalle.

⁴³ Ibn Šīṭ, p. 64; passage repris par Qalqašandī, VI, p. 196, 314; VII, p. 20-21; TADFS, p. 14.

⁴⁴ Ibn Šīṭ, *loc. cit.*

⁴⁵ Qalqašandī, X, p. 129.

⁴⁶ Qalqašandī, VIII, p. 21-22; IX, p. 395.

⁴⁷ Les interlignes de la lettre de Qā'itbāy au doge Nicolo Trono font 10 cm, Mamluk letter, p. 201.

⁴⁸ Ceux des deux traités mamelouks-florentins, MCT, p. 51; VF, p. 485; et du sauf-conduit de Qānšūh al-Ġūrī, Safe-conduct, p. 21, ne font que 6 cm.

⁴⁹ Suivant Ibn Šīṭ, p. 75, elles ne devaient pas en présenter.

⁵⁰ Comme sous les Fatimides, suivant les termes d'Ibn al-Šayrafi, p. 28.

⁵¹ FD, p. 107.

⁵² Voir les planches des décrets dans Atiya, pl. XIV A. et B., XV A., B. et C., XVI A. et B. Mais la publication d'Ernst n'est d'aucun secours, car elle ne comporte aucune photo, lacune déjà déplorée par Stern, PFMP, p. 234. Le rapprochement des deux premières lignes est confirmée par Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10; Qalqašandī, VI, p. 196; VII, p. 251-252; VIII, p. 21; IX, p. 395; XIII, p. 155.

⁵³ Comme l'a noté Stern, FD, p. 103 n. 1; TADFS, p. 25.

⁵⁴ Qalqašandī, VI, p. 314.

⁵⁵ Qalqašandī, X, p. 129.

⁵⁶ Ainsi la marge droite du sauf-conduit de Qānšūh al-Ġūrī fait 4 cm sur une largeur de 16 cm, Safe-conduct, p. 21.

⁵⁷ Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10; Qalqašandī, VII, p. 251-252.

⁵⁸ FD, p. 121.

⁵⁹ Mais l'espace n'a pas été mesuré par Stern.

⁶⁰ Malgré l'absence de photos dans l'ouvrage d'Ernst.

⁶¹ Ibn Šīṭ, p. 75; repris par Qalqašandī, VI, p. 270; VIII, p. 23; TADFS, p. 18. La chancellerie mamelouke donnait à cet intervalle deux doigts, Qalqašandī, VIII, p. 22.

⁶² Ibn Šīṭ, p. 75; Qalqašandī, VII, p. 21; VIII, p. 25.

⁶³ Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10; Qalqašandī, VII, p. 252.

⁶⁴ Comme dans les lettres des sultans mamelouks aux souverains des infidèles, Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 27; Qalqašandī, VIII, p. 25-26.

Enfin, comme à l'accoutumée, un vaste blanc était laissé entre la deuxième et la troisième ligne de la teneur⁶⁵; mais entre la deuxième et la quatrième, si l'on considère qu'elle forme la troisième⁶⁶; ou entre la première et la seconde, si l'on exclut celle de l'invocation (*basmala*)⁶⁷, car les trois différentes manières de les dénombrer étaient simultanément pratiquées. Ce vide originel était destiné à la devise de l'auteur: c'était la « maison du paraphe » (*bayt al-'alāma*), comme on devait l'appeler pompeusement⁶⁸. Elle occupe près de 9 cm (soit presque quatre doigts), donc 11 de moins que la marge supérieure. Modeste étendue, car elle pouvait en prendre davantage: deux tiers de coudée, sous les Abbassides (38,79 cm)⁶⁹; jusqu'à un empan (*šibr*) (près de 27,024 cm) sous les premiers Mamelouks⁷⁰. Mais l'envolée du prix du papier contraindra ensuite la chancellerie à la réduire⁷¹.

L'encre est restée d'un noir intense, malgré l'humidité à laquelle le rouleau semble avoir été exposé: seuls quelques mots furent effacés en fin de huit lignes (11, 12, 15-20) sans avoir pu être toujours rétablis. L'écriture est tracée au calame large (*qalam ġalīl*) utilisé dans la correspondance d'État⁷² adressée aux petits: plus le bec du roseau était épais, plus le rang du destinataire était abaissé⁷³. Cependant, il n'était pas séant aux inférieurs de l'employer dans leurs missives à leur supérieur, pour ne pas verser dans la vantardise (*tafhīm*)⁷⁴. Les rares points diacritiques et les signes complémentaires permettent d'en estimer la largeur à près d'un millimètre. Mais on ignore quelle pointe était usitée, car cinq pouvaient l'être sous les Mamelouks et sans doute déjà sous les Ayyoubides, suivant le format du papier (*qaṭ'*): la réduction (*muḥtaṣar*) du *tūmār*, le tiers lourd ou grand (*tuluṭ ṭaqīl* ou *kabīr*), le tiers léger (*tuluṭ ḥafīf*), le calame des décisions (*qalam al-tawqī'āt*) et celui des requêtes (*riqā'*)⁷⁵. La largeur de leur bec était calculée par rapport à celle du plus gros, le *tūmār*: comme celle-ci égalait 24 crins de cheval non-arabe (*birdawn*) placés sur la même ligne⁷⁶, celle du tiers (*tuluṭ*) en faisait 8⁷⁷, comme sans doute celle du calame des décisions. Mais on doit exclure plusieurs: le premier qu'on employait pour le format complet (*qaṭ' kāmīl* également appelé *baġdādī*), le second pour celui des deux tiers (*tuluṭayn*), le troisième pour celui de la moitié (*nīsf*) et le dernier pour le standard (*'āda*)⁷⁸. Reste donc le calame des décisions (*tawqī'āt*) qu'on utilisait pour le format du tiers (*tuluṭ*) qui est celui du présent rouleau. Ainsi nommée parce que califes et vizirs avaient coutume

⁶⁵ Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10; Qalqašandī, VII, p. 252.

⁶⁶ Ibn Šīṭ, p. 53.

⁶⁷ Comme on le faisait parfois, voir, par ex., Qalqašandī, XI, p. 132; TADFS, p. 24; PFMP, p. 247.

⁶⁸ Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10, 12, 21, 24, 121, 124, 125; Qalqašandī, VI, p. 196, 313, 314; VII, p. 252, 296; VIII, p. 23; IX, p. 391, 395; X, p. 152, 154, 177, 179; XI, p. 129, 132; XIV, p. 103.

⁶⁹ Qalqašandī, X, p. 129.

⁷⁰ Qalqašandī, VI, p. 314; IX, p. 395. Le premier passage est cependant altéré: la « maison » du paraphe ne devait plus mesurer qu'un empan. Il faudrait peut-être ajouter un « demi » oublié, comme le propose

l'éditeur en note. L'empan valait 12 doigts, Sauvaire, p. 514. Hinz l'a omis dans son opuscule sur les poids et mesures.

⁷¹ Qalqašandī, XI, p. 132.

⁷² Qalqašandī, VII, p. 20; *FD*, p. 105.

⁷³ Qalqašandī, VI, p. 314.

⁷⁴ Ibn Šīṭ, p. 71; repris par Qalqašandī, VI, p. 314.

⁷⁵ *Ta'rif*, p. 126; reproduit par Qalqašandī, III, p. 47; VI, p. 194.

⁷⁶ Qalqašandī, III, p. 48, 49.

⁷⁷ Qalqašandī, III, p. 48, 58.

⁷⁸ *Ta'rif*, *loc. cit.*; Qalqašandī, III, p. 47, 100; VI, p. 194.

d'en user pour tracer leur verdict au dos des requêtes⁷⁹, cette écriture était apparentée au tiers, malgré sa finesse et sa rondeur plus prononcées⁸⁰. Quant à la hauteur des lettres, elle va de deux centimètres à plus de trois par endroits. La calligraphie est particulièrement soignée, comme toutes celles qu'on qualifiait d'«exacte» (*muḥaqqaq*) réservées aux documents importants destinés à braver le temps⁸¹. Cependant, de légères imperfections la déparent: une addition d'une écriture plus petite en fin de la ligne 17; quelques lettres glissées entre les mots: *iyya* après *al-tūriyya* et *Al-Ṣadr* après *Ayla*; et deux flexions du duel (*ayni*) ajoutées après *al-qal'a* et *al-mahrūsa* (l. 22). Si les voyelles sont de loin en loin indiquées et même parfois leurs absences (*sukūn*) comme les géminations (*šadda*)⁸², bien qu'elles soient souvent superfétatoires, les points diacritiques (*nuqaṭ*) sont généralement omis, notamment sur les termes où leur présence est essentielle, alors que les mots courants (*al-alfāz al-mašhūra*) en étaient d'ordinaire pourvus dans les décrets (*siğill* ou *mansūr*)⁸³. Cette tradition prédominait dans les écrits des sultans ayyoubides à leurs inférieurs. Cependant, les lettres qui leur étaient destinées pouvaient en porter dans les endroits susceptibles de prêter à confusion⁸⁴, soit à l'antipode de la tradition de la chancellerie abbasside: les points diacritiques foisonnaient dans les plis des grands aux inférieurs, afin de lever toute ambiguïté des instructions données, alors que les missives qui leur étaient adressées par des subalternes en étaient, au contraire, dépourvues, sauf pour les mots autorisant une double interprétation, afin de ne pas outrager les ombrageux qui risquaient d'imaginer qu'ils passaient pour illettrés⁸⁵. Enfin les lignes sont rigoureusement parallèles pour avoir été soigneusement réglées⁸⁶, malgré leur inclinaison légèrement ascendante qu'accentuent les derniers mots, souvent écrits au-dessus d'elles, suivant une coutume commune aux Fatimides⁸⁷, aux Ayyoubides⁸⁸ et aux Mamelouks⁸⁹.

Quant à l'écriture du paraphe (*'alāma*), elle dépasse par la taille et l'épaisseur celle du restant du décret: si la hauteur des lettres est relativement modeste, de trois à six centimètres pour les deux premières, leur largeur est imposante, comme celle de la pointe du roseau qui est de deux millimètres (au lieu d'un pour celle du décret). À cet effet, plusieurs calames étaient utilisés, notamment le *tūmār* depuis les Omeyyades⁹⁰, le «tiers large» (*ğalil al-tuluṭ*)⁹¹, le tiers (*tuluṭ*) et le calame des requêtes (*riqā'*)⁹². Mais il faut écarter d'emblée le premier, plus épais⁹³ et plus grand: ses lettres frisaient quinze centimètres⁹⁴ et l'espace

⁷⁹ Qalqašandī, III, p. 100.

⁸⁰ Qalqašandī, III, p. 100-101.

⁸¹ Qalqašandī, III, p. 22; *FD*, p. 105-106.

⁸² Voir en particulier les lignes 1, 2, 3 et 6.

⁸³ Ibn Šiṭ, p. 68. Comme en témoigne le décret d'Al-Malik al-'Ādil conservé au monastère de Sainte-Catherine qui regorge de points diacritiques et de signes complémentaires.

⁸⁴ Ibn Šiṭ, p. 66-67; fragment abrégé dans Qalqašandī, VII, p. 21.

⁸⁵ Y. Rāğib, «L'écriture des papyrus arabes aux premiers siècles de l'Islam», dans *Les premières écritures islamiques, Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, LVIII, 1991, p. 16.

⁸⁶ Ibn Šiṭ, p. 75.

⁸⁷ *FD*, p. 104.

⁸⁸ TADFS, p. 15.

⁸⁹ MCT, p. 51; VF, p. 485-486.

⁹⁰ Qalqašandī, III, p. 47, 49; VI, p. 195.

⁹¹ Qalqašandī, XIV, p. 103.

⁹² Qalqašandī, VIII, p. 21.

⁹³ Voir quelques spécimens conservés dans Atiya, pl. XV et XVI B (les signatures des pl. XIV A et B et XVI A sont cependant plus fines); PFMP, pl. I. 1 (verso), II. 2, III. 2, IV. 3, VI. 3 A, VII. 3 A; MCT, pl. XXII; Nielsen, pl. III.

⁹⁴ Comme dans le paraphe de Qā'itbāy, MCT, p. 51.

qui les séparait égalait celui des interlignes ⁹⁵, comme le dernier, beaucoup plus fin. Reste le tiers, le courant et surtout le large qui semble le plus probable.

Outre ces deux mains, six autres figurent entre les lignes 19-20 : elles sont formées de trois ordres de transcription suivis de leur attestation d'exécution. Les premiers étaient généralement rédigés par le chef de service (*ṣāhib al-dīwān*) ⁹⁶. S'il en était ainsi, celui qui avait ordonné la copie dans le bureau des concessions avait une écriture illisible qui dépasse en négligence la plus « lâchée » (*muṭlaq*) des cursives ⁹⁷ et dont le tremblement serait imputable à l'âge, car la note n'a pu être déchiffrée que grâce à un exemple similaire plus clairement tracé ⁹⁸. Quant aux seconds, ils furent écrits par un scribe du bureau où l'expédition fut effectuée.

Enfin le style est précieux, pompeux et regorge d'assonances (*sağ'*), comme à l'accoutumée depuis les Fatimides. Ces répétitions de son foisonnaient dans les écrits émanés de la chancellerie, notamment les décrets, car elles ravalaien le destinataire : aussi les petits devaient les bannir des lettres adressées aux grands ⁹⁹.

Comme les autres décrets adressés aux moines de Sainte-Catherine ¹⁰⁰, le présent fut certainement dressé après que leur représentant au Caire eût présenté une requête orale ou écrite (*qiṣṣa* ou *ruq'a*) à Al-Malik al-'Ādil, bien qu'elle n'y soit pas reprise ni même évoquée. Celle-ci n'était peut-être pas destinée à le prévenir de violences ou d'injustices dont les reclus ou les pèlerins du mont Sinaï avaient été victimes, mais plutôt à confirmer les décrets antérieurs de Saladin, dont l'existence est révélée par allusion (l. 9-11). Depuis longtemps perdus, bien que le monastère semble en avoir encore abrité un ou deux au XVII^e siècle ¹⁰¹, leur intérêt devait être secondaire, puisqu'ils sont appelés *marāsim* (pl. de *marsūm*), au lieu de *manšūr* ¹⁰².

Le protocole initial se réduit à l'invocation (*basmala*) et à la suscription. L'une occupe la première ligne ; l'autre s'ouvre à la seconde par le terme de *manšūr* qui désigne les décrets ouverts, à savoir dépourvus de sceau et d'adresse, qui étaient remis à leurs bénéficiaires, au lieu d'être scellés d'argile et délivrés par courrier aux autorités compétentes ¹⁰³. Il est immédiatement suivi par la formule *taqaddama bi-katbihi* (dont la rédaction a été ordonnée) : elle introduit la longue titulature de l'auteur (l. 2-4) ¹⁰⁴ qui comporte également sa *kunya*, Abū Bakr et même son nom, Muḥammad. Bien qu'il y figurât parfois avant

⁹⁵ Qalqašandī, III, p. 50. Voir les spécimens présentés p. 51-54.

⁹⁶ Ibn Šit, p. 47 ; PFAP, p. 31.

⁹⁷ Sur cette écriture, voir Qalqašandī, III, p. 22 ; FD, p. 105-106.

⁹⁸ Il figure dans un décret d'Al-Malik al-Kāmil, PFAP, p. 28-29.

⁹⁹ Ibn Šit, p. 73 ; Qalqašandī, VI, p. 307.

¹⁰⁰ FD, p. 91-102 ; TADFS, p. 9-10 ; PFMP, p. 237 ; Nielsen, p. 36.

¹⁰¹ D'après les allusions confuses de l'archevêque Nectarius, S.M. Stern, « A Fāṭimid Decree of the year 524/1130 », BSOAS, 1960, p. 441.

¹⁰² Cette distinction est suggérée par Qalqašandī, XI, p. 47-48 ; elle a déjà été soulignée par Stern, TADFS, p. 33.

¹⁰³ FD, p. 85-90, 116 ; TADFS, p. 14. Mais le terme avait perdu sa signification originelle pour désigner des diplômes clos, TADFS, p. 14 n. 5.

¹⁰⁴ La titulature d'Al-Malik al-'Ādil a été magistralement étudiée par Stern, TADFS, p. 18-21.

son avènement¹⁰⁵ et au début de son règne¹⁰⁶, il devait en disparaître progressivement par la suite¹⁰⁷, car le souverain devint célèbre sous sa *kunya*¹⁰⁸.

Le texte proprement dit débute par le dispositif qui en constitue la partie la plus étendue : il comporte seize lignes (5-20), alors que les autres n'en comprennent qu'une à trois. Aucune transition ne le sépare de la suscription ; autrement dit, il est dépourvu de l'exposé (*narratio*) dont maints décrets fatimides sont dotés¹⁰⁹. Le terme qui l'introduit *taḍmīnuhu*¹¹⁰ est mis en évidence en tête de ligne¹¹¹ pour en donner le contenu : ordre de protéger les moines, ainsi que ceux qui gèrent leurs affaires et d'assurer la sécurité des pèlerins, conformément aux décrets de Saladin (au moins trois, puisque le pluriel est employé).

Les clauses finales confèrent à l'écrit sa pleine efficacité : tous ceux qui en prendraient connaissance par la lecture ou l'audition étaient tenus de lui obéir, des gouverneurs des provinces de la Šarqiyya et de Ṭūr à ceux des forteresses d'Ayla et de Ṣadr (l. 21-24). Des injonctions similaires figuraient parfois déjà dans les décrets fatimides¹¹². Puis ordre était donné de remettre le document aux moines qui devaient le soumettre aux autorités compétentes¹¹³ pour le conserver ensuite dans leurs archives comme preuve, ainsi que le révèle une formule empruntée¹¹⁴ aux Fatimides¹¹⁵ : *wa l-yuqarra bi-aydihim huḡḡatan bi-mawda'ihī* (l. 25). Autrement dit, il n'était pas destiné aux dignitaires tenus de le respecter, mais au contraire à ses bénéficiaires, après enregistrement dans trois bureaux de la capitale¹¹⁶.

Comme parfois dans les décrets fatimides¹¹⁷ et ayyoubides¹¹⁸, la date de rédaction figure en tête de ligne (26), sans la formule *in šā' Allāh* qui pouvait la précéder¹¹⁹. Son écriture

¹⁰⁵ Ainsi il est reproduit dans une lettre latine de 575/1180, M. Amari, *I Diplomi arabi del R. Archivio Fiorentino*, Florence, 1863, p. 267, n° XII ; et dans l'inscription de la citadelle du Caire en 579/1183, RCEA, IX, p. 123-124, n° 3380.

¹⁰⁶ Comme en témoignent les dinars frappés en Égypte en 596 et 597, P. Balog, *The Coinage of the Ayyūbids*, Londres, 1980, p. 116, n°s 233-234, et un dirham noir égyptien sans date, p. 123-124, n° 273.

¹⁰⁷ Il fut supprimé des documents émanés de la chancellerie dès 592/1195, TADFS, p. 11, comme il sera omis de la lettre adressée aux Pisans en 1215, M. Amari, *op. cit.*, p. 284, n° XXIII et du sauf-conduit de 612/1215, M. Amari, *op. cit.*, p. 285, n° XXIV. Mais des monnaies, sa disparition est plus tardive : à partir de 597, P. Balog, *op. cit.*, p. 116-123, n°s 235-272.

¹⁰⁸ *Ištahara bi-kunyatihi*, comme le notent Šafādī, II, p. 235, n° 638 ; Ḍahabī, p. 248.

¹⁰⁹ FD, p. 109-110.

¹¹⁰ Ce terme figure déjà dans les décrets fatimides, FD, p. 53, n° 5 ; p. 70, n° 8. De même, dans un décret ayyoubide, TADFS, p. 11.

¹¹¹ Comme dans le second décret d'Al-Malik al-Ādil, TADFS, *loc. cit.* Mais dans les décrets fatimides, il n'est pas placé en tête de ligne.

¹¹² FD, p. 16-17, 20, 54, 55, 65, 67, 68, 71, 73, 82, 84, 114.

¹¹³ Comme le supposait Stern, TADFS, p. 25.

¹¹⁴ Elle figure également dans le diplôme d'investiture de vizir de la main d'Al-Qāḍī al-Fāḍil reproduit par Qalqašandī, XIII, p. 138.

¹¹⁵ FD, p. 26, 36, 54, 66, 71, 82, 116, 117. Seulement, comme le terme est précédé par la particule *bi*, il faut lire *mawda'* (dépôt) plutôt que *mūda'ihī*, comme le suggère la phrase suivante : *wa l-yuqarra bi-yadī mūridihī ba'da al-intihā' ilā mawda'ihī*, FD, p. 54.

Le passage doit être différemment interprété : « après avoir gagné son dépôt », et non : « after its contents have been obeyed », p. 55. Mais le mot peut revêtir la signification de bénéficiaires et se vocaliser *mūda'ihī*, s'il suit la particule *li*, comme le révèle le passage suivant : *wa l-yuqarra fi yadī al-dīwānī huḡḡatan li-mūda'ihī ba'da nashihī fi l-dawāwīn*, Qalqašandī, XIII, p. 138.

¹¹⁶ Comme l'a montré Stern, FD, p. 116-118.

¹¹⁷ FD, p. 119.

¹¹⁸ TADFS, p. 12, 27.

¹¹⁹ FD, p. 119 ; PFAP, p. 28.

ne présente aucune différence avec celle du restant de l'acte. Aussi elle n'a pu être tracée de la propre main du chef de la chancellerie, comme elle devait l'être sous les Fatimides¹²⁰ : l'usage avait été progressivement abandonné. Seuls le mois et l'année sont indiqués. Suivant une tendance ancienne, le jour est omis¹²¹, alors que les écrits des grands étaient rigoureusement datés de la nuit même de leur rédaction¹²². Cependant, la chancellerie ayyoubide devait préciser plus tard le quantième, ainsi que l'attestent les trois autres décrets conservés¹²³. La graphie autorise d'emblée deux lectures : *šawwāl* 571 (13 avril-11 mai 1176) ou *šawwāl* 591 (8 septembre-6 octobre 1195), car rapidement tracé sans points diacritiques, le mot *sab'ina* semble ne pouvoir être distingué de *tis'ina*. Cependant, la comparaison de l'écriture avec celle de deux autres décrets ayyoubides¹²⁴, révèle une légère différence : *tis'ina* est pourvu d'une longue dent en tête, alors que *sab'ina* en porte trois identiques suivies d'une quatrième légèrement plus haute. De multiples exemples similaires apparaissent dans les monnaies contemporaines. Outre cette distinction paléographique imperceptible de nos jours, mais qui ne l'était pas alors, un indice irrécusable confirme la première date et infirme la seconde : deux bureaux où le décret devait être enregistré sont désignés sous l'épithète d'Al-Nāširī, d'après Al-Malik al-Nāšir Šalāḥ al-dīn (Saladin). Ce dernier était donc encore vivant, car les services prenaient le nom du souverain régnant. Mais en 591/1195, il avait quitté le monde depuis deux ans. Al-Malik al-ʿĀdil n'était alors que son lieutenant (*nā'ib*) depuis son départ en 570/1174 pour conquérir la Syrie après la mort de Nūr al-dīn¹²⁵. Il le restera jusqu'en 579/1183. Cependant, il n'avait pas encore été désigné comme héritier présomptif (*walī ʿahdihi*), titre que lui donnera huit ans plus tard l'inscription de la citadelle du Caire¹²⁶. Le nom de Saladin est toutefois passé sous silence, comme celui du calife abbasside dont l'autorité était fraîchement rétablie après la chute des Fatimides, car en l'absence de son frère, Al-Malik al-ʿĀdil agissait en maître véritable de l'Égypte et traitait les affaires, grandes et petites : *wa huwa sulṭānu al-diyāri al-miṣriyyati ʿalā l-ḥaḡiqati wa murattabu umūrihā al-ḡalilati wa l-daḡiqati*, suivant les termes du futur secrétaire de Saladin¹²⁷. Il n'avait alors que 32 ans, s'il était né en 539/1144-1145, comme

¹²⁰ Ibn al-Šayrafī, p. 18-19 ; passage traduit dans *FD*, p. 119. La coutume est également évoquée par une autre source, la *Taḡkira* d'Abū l-Faḍl Šūrī, reprise par Qalqašandī, VI, p. 198.

¹²¹ *FD*, p. 119.

¹²² Ibn al-Šayrafī, p. 18 ; Ibn Šiṭ, p. 76.

¹²³ TADFS, p. 12, 27 ; PFAP, p. 28.

¹²⁴ Voir la forme de *tis'ina* dans les décrets d'Al-Malik al-ʿĀdil (592/1195) et d'Al-Malik al-Afḍal (595/1199), TADFS, p. 212, pl. XI, l. 42 ; p. 216, pl. XIX, l. 42 ; comparer à celle de *tis'a* dans PFAP, pl. IV (a), l. 17 ; pl. IV (b), l. 8 ; pl. VI (a), l. 36 et pl. VI (b), l. 57.

¹²⁵ Ibn Šaddād, *Al-nawādir al-sulṭāniyya*, éd. Ğ. al-Šayyāl, Le Caire, 1964, p. 50 ; Bundārī, *Sanā al-barq al-šāmi*, éd. F. al-Nabarāwī, Le Caire, 1979, p. 141, 182 ; Abū Šāma, *K. al-rawdatayn fī aḡbār al-dawlatayn*, éd. M.Ḥ.M. Aḡmad, Le Caire, 1956-1962,

I/II, p. 602 ; Ibn Ḥallikān, *Wafayāt al-a'yān*, éd. I. ʿAbbās, Beyrouth, 1968-1972, V, p. 74 ; Abū l-Maḡāsin, VI, p. 161 ; A.S. Ehrenkreutz, *Saladin*, Albany, 1972, p. 126 ; F.-J. Dahlmans, *Al-Malik al-ʿĀdil*, Giessen, 1975, p. 22 ; R. Stephen Humphreys, *From Saladin to the Mongols, the Ayyubids of Damascus, 1193-1260*, Albany, 1977, p. 48.

¹²⁶ *RCEA*, IX, p. 123-124, n° 3380. Ainsi l'inscription de la forteresse de Šadr au Sinaï en 578/1183, ne le désigne pas encore comme héritier présomptif, J.-M. Mouton, « Autour des inscriptions de la forteresse de Šadr (Qalʿat al-Ġindī) au Sinaï », *AnIsl* XXVIII, 1994, p. 30.

¹²⁷ ʿImād al-dīn al-Iṣfahānī, *Al-barq al-šāmi*, V, éd. F.Š. Ḥusayn, Amman, 1987, p. 152 ; passage repris par Bundārī, *op. cit.*, p. 233.

il l'aurait déclaré¹²⁸. Mais les sources sont divisées sur sa date de naissance : 540/1145-1146 ou 538/1143-1144, suivant les uns¹²⁹, 534/1139-1140, suivant d'autres¹³⁰ ; aussi il pouvait en avoir 31, 33 ou 37.

Quant au nom du rédacteur qui précédait aux premiers siècles la date¹³¹, il était depuis longtemps omis : le chef de la chancellerie fatimide se bornait à tracer de sa main l'adresse des lettres ou la date des documents qui en étaient dépourvus (comme les décrets) pour attester qu'il les avait lus et qu'il en était satisfait¹³².

Les formules finales forment deux lignes : la première (27) comprend la louange divine (*ḥamdala*) : *al-ḥamdu lillāhi waḥdahu*, destinée à attirer la faveur divine (*tabarruk*) sur l'écrit¹³³, comme la bénédiction sur le Prophète et sa famille (*taṣliya*)¹³⁴ qui la suit. Elles occupaient deux¹³⁵ ou trois lignes¹³⁶ sous les Fatimides ; puis une¹³⁷ ou deux¹³⁸ sous les Ayyoubides ; enfin sous les Mamelouks, elles semblent en avoir comporté primitivement deux¹³⁹. Mais à partir du sultanat de Qalāwūn (678/1279-689/1290), elles n'en formeront plus qu'une¹⁴⁰. Quant à la seconde, elle ne reproduit que ce fragment de verset qui a donné son nom à la formule *ḥasbala* qui y règne sans partage¹⁴¹ : *ḥasbunā Allāhu wa ni'ma al-wakīlu* « Allah nous suffit ! Quel excellent protecteur ! » (III, 167/173)¹⁴². Fidèle au Coran, elle n'est pas précédée de la conjonction *wāw*¹⁴³, comme les scribes tendaient à le faire, bien qu'elle passât pour superflue ; de même, le pronom affixe incorporé au terme *ḥasb* est à la première personne du pluriel, dans un but de glorification (*ta'zīm*), car les secrétaires parlaient en leur nom et en celui d'autres musulmans, malgré la préférence de certains pour la première personne du singulier¹⁴⁴. Cependant, l'usage du verset était réservé aux grands en raison du *nūn* du pluriel qui traduit leur rang. Les petits ne pouvaient le reprendre qu'après les mots : « et se sont écriés : » (*wa qālū*). Sinon, ils devaient se rabattre sur un autre : *wa man yatawakkal 'alā llāhi fa-huwa ḥasbuhu* « Quiconque s'appuie sur Allah trouve en Lui son suffisant » (LXV, 3)¹⁴⁵.

¹²⁸ Il aurait déclaré avoir vu le jour l'année de la conquête d'Al-Ruhā, Sibṭ b. al-Ġawzī, VIII/II, p. 594.

¹²⁹ Ibn Ḥallikān, *op. cit.*, V, p. 78 ; Dahabī, p. 248, 249 ; Šafadī, II, p. 235, n° 638 ; Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 165.

¹³⁰ Dahabī, p. 248 ; repris par Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 160, Šafadī, *loc. cit.*

¹³¹ Sur cette coutume, voir Y. Rāgīb, « Les esclaves publics aux premiers siècles de l'islam », dans *Figures de l'esclave au Moyen Âge et dans le monde moderne*, sous la direction d'Henri Bresc, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 8.

¹³² Ibn al-Šayrafī, p. 18-19 ; Qalqašandī, VI, p. 198 ; FD, p. 119.

¹³³ Qalqašandī, VI, p. 266 ; FD, p. 120.

¹³⁴ Qalqašandī, VI, p. 267.

¹³⁵ FD, p. 17 (n° 1), p. 36 (n° 3), p. 54 (n° 5), p. 60 (n° 6), p. 66 (n° 7), p. 72 (n° 8), p. 78 (n° 9).

¹³⁶ FD, p. 26 (n° 2).

¹³⁷ Dans le décret d'Al-Malik al-Kāmil, PFAP, p. 28.

¹³⁸ Dans deux décrets, celui d'Al-Malik al-Ādil et celui d'Al-Afdal, TADFS, p. 12 et 28.

¹³⁹ Ernst, n° I, II et IV.

¹⁴⁰ Qalqašandī, VIII, p. 22. Le plus ancien exemple date de 684/1285, Ernst, n° V.

¹⁴¹ Suivant Ibn Šit, p. 75, la *ḥasbala* doit occuper seule la ligne.

¹⁴² Sur ces formules finales, voir TADFS, p. 17-18.

¹⁴³ Ibn Šit, p. 75.

¹⁴⁴ Qalqašandī, VI, p. 269-270.

¹⁴⁵ Ibn Šit, p. 75 ; repris par Qalqašandī, VI, p. 270.

Dressé, le décret était authentifié par le paraphe (*‘alāma*) à l’emplacement réservé, toujours vierge pour l’accueillir : non pas sous l’invocation (*basmala*)¹⁴⁶, puisque les deux premières lignes étaient depuis des siècles rapprochées, ni au-dessus d’elle¹⁴⁷, ni entre la titulature et le début du texte¹⁴⁸ ou en fin d’acte¹⁴⁹, suivant l’usage de certaines dynasties, mais après la seconde ligne, si bien qu’il passait parfois pour occuper la troisième¹⁵⁰, alors que celle-ci était en réalité la suivante, suivant l’ordre de rédaction. Cette place lui fut longtemps destinée, des Fatimides¹⁵¹ (et peut-être même avant) aux Mamelouks¹⁵². La devise d’Al-Malik al-‘Ādil était, comme celle de presque tous les Ayyoubides : *al-ḥamdu lillāhi wa bihi tawfīqī* : « Louange à Dieu ! Mon assistance est en Lui ! »¹⁵³, que les documents latins ont honorablement rendue par « Gratia Deo de mea fortuna »¹⁵⁴, mais plus vaguement par « In gratia Dei me confido »¹⁵⁵. Elle pouvait être autographe, même si le personnage qui l’avait tracée était illettré¹⁵⁶, aussi bien que rédigée par un secrétaire qui avait délégation de signature, même si l’auteur maniait couramment le calame¹⁵⁷. Mais sa similitude à celle du décret de 592/1195 porte à croire qu’elle est de la propre main d’Al-Malik al-‘Ādil plutôt que de celle d’un scribe qui aurait exercé cette tâche plus de 21 ans.

¹⁴⁶ Suivant l’usage attesté sous les Abbassides. Voir le passage relatif au vizir Ibn al-Furāt (m. en 312/924), Hilāl Šābi, *Tuḥfat al-umarā’ fī ta’riḥ al-wuzarā’*, éd. H.F. Amedroz, Leyde, 1904, p. 238 ; *FD*, p. 124, 125 ; ou un autre sur le calife Al-Nāšir, Ibn al-Sā’i, *Al-ḡāmi‘ al-muḥtaṣar*, IX, éd. M. Ġawād, Bagdad, 1353/1934, p. 198 ; *FD*, p. 131 n. 3. Le grand paraphe des Ḥafšides était également inséré entre la *basmala* et le corps du texte, Ibn Ḥaldūn, *Al-ta’rif bi-Ibn Ḥaldūn wa riḥlatuhu ḡarban wa šarqan*, éd. M. b. Tāwīt al-Ṭanḡī, Le Caire, 1370/1951, p. 55 ; R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Ḥafšides*, Paris, 1947, II, p. 63 ; *FD*, p. 136.

¹⁴⁷ Le noble nom (*al-ism al-šarīf*) figurait parfois en haut de la feuille, avant l’invocation, dans les petits décrets, PFMP, p. 247 ; et les exemples reproduits par Ibn Nāzir al-ḡayš, p. 176 ; Qalqašandī, XI, p. 127 ; XIII, p. 343.

¹⁴⁸ Comme le faisait le calife abbasside Al-Qā’im, d’après Bayhaqī, *Ta’riḥ*, éd. W.H. Morley, Calcutta, 1862, p. 264 ; passage traduit par *FD*, p. 125.

¹⁴⁹ L’usage était courant en Occident, notamment chez les Banū Ġāniya et les derniers Almoravides, *FD*, p. 134, 137 n. 3 ; les Mérinides, ‘Umārī, *L’Afrique*, p. 216 ; Ibn Ḥaldūn, *op. cit.*, p. 20, 22 ; *FD*, p. 138 ; les Našrides, *FD*, p. 140 ; et les Ḥafšides pour le petit paraphe, ‘Umārī, p. 17 / *L’Afrique*, p. 121 ; R. Brunschvig, *op. cit.*, II, p. 64.

¹⁵⁰ Ibn Šiṭ, p. 53. De même, Šāliḥ b. Yaḥyā, *Ta’riḥ Bayrūt*, éd. F. Hours et K. Salibi, Beyrouth, 1969,

p. 45-46, précise que le paraphe de Saladin était apposé une ligne après la *basmala*. Passage commenté dans *FD*, p. 131, 153. Sur ce sujet, voir TADFS, p. 25, 35.

¹⁵¹ *FD*, p. 107, 131.

¹⁵² Bien que l’ouvrage d’Ernst, soit dépourvu de planches, la publication des documents atteste que le paraphe occupait la troisième ligne.

¹⁵³ *FD*, p. 133, 152-156 ; PFAP, p. 19 ; Hein, p. 46-47.

¹⁵⁴ *FD*, p. 153 ; TADFS, p. 32.

¹⁵⁵ *FD*, p. 154.

¹⁵⁶ Comme celui du calife Al-Mu‘tašim qui dépassait en beauté celui de tous ses prédécesseurs, malgré sa peine pour écrire, Ibn al-‘Imrānī, *Al-inbā’ fī ta’riḥ al-ḥulafā’*, éd. Q. Al-Samarrai, Leyde, 1973, p. 106 ; ou celui du sultan mamelouk Īnāl, qui lui était ébauché en pointillé, Abū l-Maḥāsīn, XVI, p. 158.

¹⁵⁷ Ainsi le secrétaire d’État traçait sous les Mérinides le paraphe pour le sultan, ‘Umārī, *L’Afrique*, p. 217 ; Ibn Ḥaldūn, *op. cit.*, p. 20, 22. Seuls le sultan Abū l-Ḥasan et son frère Abū ‘Alī signaient parfois eux-mêmes les documents, malgré leur confiance en leur secrétaire, ‘Umārī, *loc. cit.* Ce dernier était appelé « maître du paraphe » (*šāḥib al-‘alāma*), Ibn Ḥaldūn, *op. cit.*, p. 22. De même, les Ḥafšides ne prenaient qu’exceptionnellement le calame pour apposer leur signature : le maître du paraphe les remplaçait, R. Brunschvig, *op. cit.*, II, p. 62, 63. Ainsi Ibn Ḥaldūn, *loc. cit.*, exerça cette fonction auprès du sultan Abū Ishāq.

La rédaction finie, le décret fut recopié «là où ses semblables l'étaient»¹⁵⁸, afin de le garantir des risques de perte, d'altérations ou de contestations possibles, ainsi que le révèlent les notes de service qui figurent aux 2/3 de la longueur du rouleau, entre les lignes 19 et 20. Mais leur emplacement était indifférent dans les décrets ayyoubides : ils étaient insérés tantôt vers la fin, comme du temps des Fatimides¹⁵⁹ et tantôt vers le début¹⁶⁰.

À l'instar de deux autres décrets ayyoubides¹⁶¹, le présent fut expédié dans trois bureaux de la capitale, alors que les actes importants l'étaient dans un nombre plus grand¹⁶² et parfois même systématiquement dans tous les services¹⁶³. Le premier était celui du contrôle (*al-naẓar*), dont le chef avait un rang considérable sous les Fatimides¹⁶⁴ (bien qu'aucun document subsistant de leur temps ne semble y avoir été transcrit) et percevait l'un des salaires les plus élevés¹⁶⁵; comme il surveillait l'ensemble de l'administration¹⁶⁶, les actes y étaient couramment enregistrés¹⁶⁷. Le second était celui des concessions (*iqṭā'āt*), que les Ayyoubides avaient repris des Fatimides¹⁶⁸ pour lui donner la plus grande importance, après celui de l'armée (*dīwān al-ğuyūs*)¹⁶⁹: aussi les décrets y étaient parfois transcrits¹⁷⁰. Mais deux copies y furent exécutées au lieu d'une, la première dans le bureau principal (*aṣl*) et la seconde dans la section de l'inspection (*istifā'*). Ces deux services portent l'épithète d'al-Nāṣiri, parce qu'ils étaient personnellement attachés à Saladin, alors qu'aucun n'était encore désigné sous le titre d'Al-Malik al-ʿĀdil: en tant que lieutenant de son frère, il n'était probablement pas censé en avoir¹⁷¹. Quant au dernier bureau, il est simplement

¹⁵⁸ Comme l'indique ce passage d'Ibn Šit, p. 43: *bi-an yuḥbata fi l-dīwāni bi-ḥaytu yuḥbatu miṭluḥ*; ou cet autre de Qalqašandī, X, p. 466: *wa l-yunsaḥ ḥādā al-manšūru bi-ḥaytu yunsaḥu miṭluḥ*; *FD*, p. 168. Cette phrase figurait déjà dans les décrets fatimides, *FD*, p. 36, 60. Elle devait être reprise par les Ayyoubides, *PFAP*, p. 28, 30.

¹⁵⁹ *FD*, p. 169.

¹⁶⁰ Dans le décret d'Al-Afḍal, ils furent insérés entre les lignes 6-7 et 7-8, *TADFS*, p. 28; mais dans celui d'Al-Malik al-Kāmil, entre les lignes 47-48 et 48-49, *PFAP*, p. 28.

¹⁶¹ Ceux d'Al-Afḍal et d'Al-Malik al-Kāmil. Mais le second décret d'Al-Malik al-ʿĀdil ne porte aucun ordre ni certificat de transcription. Leur absence ne prouve cependant pas que la copie n'a pas été effectuée. Stern l'imputait à la négligence, *FD*, p. 175.

¹⁶² Le décret d'Al-Zāhir semble l'avoir été en 415/1024 dans neuf, sinon dix services, *FD*, p. 17-18, 20-21; et celui d'Al-Ḥāfiẓ le fut en 524/1130 dans huit, *FD*, p. 36, 39-40. Sur ces bureaux où les décrets fatimides étaient recopiés, voir *FD*, p. 169-175.

¹⁶³ Les documents abbassides l'étaient déjà, Qalqašandī, XIII, p. 143; comme les fatimides, *Ḥiṭaṭ*, I, p. 398; ou *Itti'āz al-ḥunafā'*, éd. M.Ḥ.M. Aḥmad, Le Caire, 1390/1971-1393/1973, III, p. 69; reproduit dans

Ḡ. al-Šayyāl, *Mağmū'at al-waṭā'iq al-fātimiyya*, I, Le Caire, 1965, p. 325; et *FD*, p. 168-169.

¹⁶⁴ Qalqašandī, III, p. 489. Mais il portait peut-être le nom de *mağlis* ou *zimām*, comme le supposait Stern, *FD*, p. 170 n.

¹⁶⁵ 70 dinars, suivant Qalqašandī, III, p. 522.

¹⁶⁶ Comme le révèle un passage de Nābulusī, *K. luma' al-qawānīn al-muḍiyya*, éd. préparée par C. Becker et mise au point par Cl. Cahen, *Bulletin d'études orientales*, XVI, 1961, p. 62. Voir aussi la n. 23 p. 30-31.

¹⁶⁷ Ibn Šit, p. 47, 48. En effet, le décret d'Al-Afḍal y fut transcrit en 595/1199, *TADFS*, p. 28, 29, 37, 38; comme celui d'Al-Malik al-Kāmil en 609/1212-1213, *PFAP*, p. 20, 27, 28, 29.

¹⁶⁸ Qalqašandī, III, p. 489.

¹⁶⁹ Ibn Šit, p. 46.

¹⁷⁰ Comme celui d'Al-Malik al-Kāmil, *PFAP*, p. 28, 29, 31.

¹⁷¹ La situation pouvait être cependant différente: dans le décret de 609/1212-1213, deux bureaux portaient le nom d'Al-Malik al-Kāmil, qui n'était pas seulement le lieutenant de son père, Al-Malik al-ʿĀdil, mais également son héritier présomptif: celui des armées et un bureau des concessions (*iqṭā'āt*), qu'il fallait distinguer de celui de ce dernier, *PFAP*, p. 28, 31.

appelé *dīwān* : ce devait être la chancellerie même qu'on désignait parfois sous ce nom¹⁷² sans l'un des trois termes qui pouvaient le déterminer : *rasā'il*¹⁷³, *inšā'*¹⁷⁴ ou *mukātabāt*¹⁷⁵. Le second décret d'Al-Malik al-ʿĀdil y fut effectivement enregistré¹⁷⁶.

Les deux premiers ordres d'expédition sont conçus en ces termes : « *li-yunsaḥ bi-dīwān...* » (Qu'il soit copié dans le bureau de...). Quant au troisième, il revêt une forme différente : d'abord, il n'use pas du *lām* de l'impératif (*al-amr*)¹⁷⁷, mais de l'indicatif, par égard (*ta'adduban*) pour le chef de la chancellerie (*ṣāḥib dīwān al-mukātabāt*)¹⁷⁸, qu'on appelait peut-être encore, comme sous les Fatimides, dont l'empire était fraîchement écroulé, « maître de l'estrade » (*ṣāḥib al-dast*)¹⁷⁹, en raison du plancher sur lequel il siégeait près du souverain ; ensuite, il n'utilise pas les verbes accoutumés *yunsaḥ*, *yuṭbat* ou *yunazzal*, mais conformément à une tradition fatimide¹⁸⁰, celui de *yu'tamad*, qui signifie « faire fond », plutôt qu'« exécuter »¹⁸¹. Le document avait donc acquis l'authenticité que lui conférait l'écriture (*ḥaṭṭ*), le paraphe (*ʿalāma*) ou la signature (*tawqīʿ*) apposé au haut (*a'lāh*)¹⁸². Cette noble devise constituait une preuve de son contenu (*ḥuḡḡa bi-muqtaḍāhi*)¹⁸³, même si elle était contrefaite : ainsi, Šaḡar al-Durr continua d'imiter le paraphe de son époux, le dernier des Ayyoubides, après sa disparition, pour faire accroire qu'il était toujours en vie¹⁸⁴, comme elle l'avait fait de son vivant, avec son approbation¹⁸⁵. La formule autorisait donc l'enregistrement du décret dans la chancellerie¹⁸⁶. Cette tâche était effectuée en deux temps :

¹⁷² Ainsi Ibn al-Šayrafī, p. 28 et Ibn Šit, p. 43, 44, 47, appellent parfois la chancellerie simplement *dīwān*. Stern, *FD*, p. 167, l'avait déjà supposé.

¹⁷³ Comme l'indique le titre d'Ibn al-Šayrafī.

¹⁷⁴ Ibn Šit, p. 46, 48.

¹⁷⁵ Ibn Šit, p. 46.

¹⁷⁶ TADFS, p. 28, 29. Cependant, Stern, p. 38, pensait que le nom du service avait été omis par erreur.

¹⁷⁷ L'usage de l'indicatif au lieu de l'apocopé n'était pas toujours suivi : ainsi l'ordre de copie du décret d'Al-Afḍal dans le *dīwān* est précédé d'un *lām*, TADFS, p. 28. Mais le chef de la chancellerie n'a pas dû s'en offusquer.

¹⁷⁸ Comme l'indiquent deux passages d'Ibn Šit, p. 46, 48.

¹⁷⁹ L'épithète *šarīf* était seulement ajouté après *dast*, Qalqašandī, III, p. 486. Mais un passage d'Ibn Šit, p. 44, permet de supposer que les deux fonctions étaient peut-être distinguées sous les Ayyoubides. Le *ṣāḥib al-dast* n'était plus que le chef des secrétaires (*wa huwa mutawallī kitābati al-inšā'*).

¹⁸⁰ Ainsi le calife traçait le verbe *yu'tamad* à l'endroit du paraphe avant que le document ne fût recopié dans les services, Qalqašandī, III, p. 488 ; *Ḥiṭaṭ*, I, p. 403. C'est donc à tort que Stern, TADFS, p. 16, pensait que la formule n'était pas utilisée par les Fatimides et que la chancellerie ayyoubide avait dû l'emprunter à celle des Selḡukides dont elle était dérivée par l'intermédiaire des Zenguides.

¹⁸¹ Comme dans PFMP, p. 256, 260. On rencontre également *wa ya'tamid...* *al-ʿamala bi-dālika*, *FD*, p. 60. Ce verbe constitue une exhortation d'exécution, *FD*, p. 114.

¹⁸² Comme le révèlent maints passages courants en fin d'acte, TADFS, p. 12 ; Ibn Šit, p. 43 ; *Ta'rif*, p. 209 ; Qalqašandī, X, p. 134, 177, 187 ; XI, p. 153, 156, 304, 319, 350, 400, 419, 438 ; XII, p. 49, 100, 103, 162, 188, 192, 195, 199, 283, 306, 455, 464, 468, 474, 479 ; XIII, p. 40, 50, 78 ; Hein, p. 68-72. Le terme de *ḥaṭṭ* est parfois remplacé par *ʿalāma*, Qalqašandī, XI, p. 34, 48 ; ou par *tawqīʿ*, comme dans le second décret d'Al-Malik al-ʿĀdil, TADFS, p. 12 ; Qalqašandī, XI, p. 37, 48, 51. Des formules similaires figurent dans d'autres documents ayyoubides, voir les exemples cités dans TADFS, p. 15-16.

¹⁸³ Comme l'affirment quelques documents, Qalqašandī, X, p. 53 ; X, p. 239 ; XI, p. 162 ; XII, p. 64.

¹⁸⁴ Šafadī, XVI, p. 120 ; répété par Abū l-Maḥāsin, VI, p. 374.

¹⁸⁵ Sibṭ b. al-Ġawzī, VIII/II, p. 775 ; repris par Abū l-Maḥāsin, VI, p. 333 ; Nielsen, p. 73.

¹⁸⁶ Comme le révèle ce passage des *Ḥiṭaṭ*, I, p. 398 : *fa l-yu'tamad fi dīwāni al-ḡuyūsi al-manšūrati iḡrā'u mā tadammanat hādihī al-awraqū ḡikrahum*, plutôt qu'« exécuter », comme l'a rendu S.M. Stern, « Three petitions from the Fāṭimid Period », *Oriens*, XV, 1962, reproduit dans *CDMME*, p. 201.

un secrétaire désigné sous le terme de *mustawfī* préparait un brouillon qu'il soumettait à son chef; celui-ci, s'il le trouvait conforme, ordonnait de le transcrire au net¹⁸⁷, soin dévolu au copiste appelé *mubayyid*¹⁸⁸. Lorsque la teneur en était fidèlement reproduite sans différer d'une lettre de l'original¹⁸⁹, un scribe du bureau désigné en certifiait l'exécution, sous l'instruction donnée, jamais au-dessus¹⁹⁰, en signe d'obéissance et, partant, d'humilité, qu'il suivait d'une eulogie qui lui était propre afin de permettre de l'identifier¹⁹¹. Cette indication prouve que l'enregistrement était effectué après paraphe, plutôt qu'avant¹⁹².

Finalement le document a dû être remis au représentant des moines dans la capitale, puis transmis au monastère pour y être conservé comme preuve, comme le spécifiait une injonction finale. Il ne le quittera que des siècles plus tard, à une date inconnue, pour gagner après un long voyage l'Ägyptisches Museum de Berlin, qui l'abritera sans retour.

Malgré la longueur imposante du rouleau, le décret ne jette aucune lumière nouvelle sur l'histoire du monastère de Sainte-Catherine ou celle de l'Égypte: il confirme seulement des faits depuis longtemps établis, la protection accordée par les souverains ayyoubides aux moines du SināĪ, comme l'avaient fait les derniers Fatimides et comme le feront les Mamelouks. Bien qu'il ait le mérite de révéler le nom d'un évêque inconnu (Yūsuf) et le pouvoir d'Al-Malik al-'Ādil en l'absence de Saladin parfois évoqué par les sources narratives qui dépassait probablement celui d'un simple lieutenant, son intérêt semble maigre comparé à celui de quelques actes capitaux de la fin du Moyen Âge, notamment les traités mamelouks florentins conservés à Florence qui n'ont pas encore acquis la notoriété qu'ils méritent, bien que depuis longtemps connus¹⁹³. Il n'en demeure cependant pas moins un merveilleux spécimen de calligraphie, aussi accompli que le décret dressé en 592/1195¹⁹⁴ qui surpasse en beauté les décrets fatimides¹⁹⁵. Autrement dit, sa forme est supérieure à son contenu, comme c'est souvent le cas en papyrologie ou en diplomatique arabe (spécialement pour les décrets du SināĪ): des documents qui charment les yeux déçoivent l'esprit. En revanche, d'autres, d'aspect rebutant, renouvellent nos connaissances, s'ils ne les révolutionnent pas.

¹⁸⁷ Ibn Šit, p. 48.

¹⁸⁸ Ibn al-Šayrafī, p. 29.

¹⁸⁹ Ibn al-Šayrafī, p. 28; passage traduit dans *FD*, p. 166.

¹⁹⁰ Ibn Šit, p. 48.

¹⁹¹ Comme le supposait avec raison Stern, PFAP, p. 31.

¹⁹² *FD*, p. 166, s'était posé la question sans pouvoir y répondre.

¹⁹³ MCT et VF.

¹⁹⁴ Publié dans TADFS, p. 10-25.

¹⁹⁵ Suivant l'opinion de Stern, TADFS, p. 15, que nous partageons.

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ	١
مَنْشُورٌ تَقَدَّمَ بِكْتَبِهِ الْمَلِكُ الْعَادِلُ الْمُظَفَّرُ	٢
الْهَمَامُ نَاصِرُ الْإِسْلَامِ غِيَاثُ الْأَنْامِ سَيْفُ الدِّينِ	٣
سُلْطَانُ جِيُوشِ الْمُسْلِمِينَ أَبُو بَكْرٍ مُحَمَّدٌ خَلِيلُ أَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ	٤
وَتَضَمِينُهُ الْأَمْرَ بِرِعَايَةِ الرَّهْبَانِ الْمُقِيمِينَ بِدِيرِ طُورِ سَيْنَا	٥
وَأَسْقْفَهُمْ يُوسُفَ وَجَمَاعَتَهُ وَصِيَانَتَهُمْ وَحَيَاتَهُمْ	٦
وَكَفَ الْأَذَى عَنْهُمْ وَعَنْ أَصْحَابِهِمُ الْمُتَصَرِّفِينَ فِي مَصَالِحِهِمْ وَالْمُ...[ين] فِي مَنَافِعِهِمْ	٧
وَسَدَّ بَابَ الْأَذَى وَالْإِضْرَارِ عَنْهُمْ وَتَخْفِيفِ الثَّقَلِ	٨
عَنْ جَمِيعِهِمْ وَأَمْتِثَالَ الْمَرَاسِمِ الْعَالِيَةِ الْمَوْلُوبَةِ الْمَلِكِيَّةِ	٩
النَّاصِرِيَّةِ الصَّلَاحِيَّةِ أَنْفَذَهَا اللَّهُ تَعَالَى وَأَمْضَاهَا	١٠
وَأَسْمَاهَا وَأَعْلَاهَا الَّتِي بَأَيْدِيهِمْ فِي مَلَاخِظَتِهِمْ بَعْدَ [ي-]ن	١١
الرِّعَايَةِ وَتَوْفِيرِ حَظِّهِمْ مِنَ الْأَشْتِمَالِ وَالْعِنَايَةِ	١٢
وَأَنْ يَزَالَ الْإِعْتِرَاضُ عَنْهُمْ فِي مَوْرِدِهِمْ وَمَصْدَرِهِمْ	١٣
وَحَسْمِ اسْبَابِ الْحَيْفِ عَنْهُمْ فِي كُرُومِهِمْ وَنَخِيلِهِمْ بِالسَّاحِلِ	١٤
وَفَارَانَ وَجَمِيعِ مَا يَخْتَصُّ بِهِمْ وَيَتَعَلَّقُ لِسَبَبِهِمْ وَمِرَاعَاةِ	١٥
رَفْقِهِمْ وَأَصْحَابِهِمُ الْمُتَرَدِّدِينَ إِلَيْهِمْ وَبِذَلِكَ إِلَى [...]	١٦
جَمِيعِ طَرَفِهِمْ مَا اسْتَمَرُّوا عَلَى الْمَنَاهِجِ لَا [...]ة	١٧
وَالْمَقَاصِدِ الرَّشِيدَةِ الَّتِي قَضَتْ بَأَنْ يَكُونَ...	١٨
الْإِحْسَانَ عِنْدَهُمْ صَافِيًا مِنَ الْإِكْدَارِ وَمَا..	١٩
الرِّعَايَةَ مُتَجَدِّدًا لَهُمْ عَلَى الدَّوَامِ وَالْإِسْتِمْرَارِ	٢٠
فَمَنْ قَرَأَهُ أَوْ قَرَى عَلَيْهِ مِنْ كَافَّةِ الْأَمْرَاءِ الْوَلَاةِ	٢١
بِالْأَعْمَالِ الشَّرِيقَةِ وَالطُّورِيَّةِ وَالْقَلْعَتَيْنِ الْمُحْرُوسَتَيْنِ بَابِلَةَ وَصَدْرَ	٢٢
أَدَامَ اللَّهُ عَزَمَهُمْ وَعَزَنَّا لَهَا فَلِيَمْتَثِلَ الْمَرْسُومَ فِيهِ وَلِيَعْمَلَ	٢٣
بِمَوْجِبِهِ وَمَا يَقْتَضِيهِ وَيَحْذَرُ مِنْ تَجَاوُزِهِ وَتَعْدِيهِ	٢٤
وَلِيَقْرَ بِأَيْدِيهِمْ حُجَّةً بِمُودَعِهِ أَنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى	٢٥
وَكَتَبَ فِي شَوَالِ سَنَةِ أَحَدَى وَسَبْعِينَ وَخَمْسِمِئَةٍ	٢٦
الْحَمْدُ لِلَّهِ وَحْدَهُ وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ نَبِيِّهِ وَعَلَى آلِهِ وَسَلَّمْ تَسْلِيمًا	٢٧
حَسْبُنَا اللَّهُ وَنَعْمَ الْوَكِيلُ	٢٨

[Entre les lignes 2 et 3]

الحمد لله وبه توفيقى

[Entre les lignes 19 et 20]

لينسخ فى ديوان النظر الناصرى السعيد ١
ان شا الله ٢
نسخ والحمد لله وبه استعين ٣

لينسخ فى ديوان الاقطاعات الناصرى السعيد ١
اصلا واستيفا ان شا الله تعالى ٢
نسخ والحمد لله على احسانه ٣

يعتمد ذلك ان شا الله عز وجل ١
نسخ والحمد لله شكرا ٢

TRADUCTION

- 1 Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2 Décret dont la rédaction a été ordonnée par Al-Malik al-‘Ādil, le triomphant,
3 l’héroïque, l’aide de l’islam, le secours des humains, l’épée de la religion,
4 le sultan des armées des Musulmans, Abū Bakr Muḥammad, ami du commandeur
des croyants.
5 Il renferme l’ordre de respecter les moines demeurant au monastère du mont Sināī,
6 leur évêque Yūsuf, ainsi que sa communauté, de les protéger et de veiller sur eux,
7 d’écarter le mal d’eux et de leurs compagnons qui gèrent leurs affaires et... de
leurs intérêts,
8 de les abriter du mal et du tort qu’ils pourraient subir, d’alléger les charges
9 pour tous, d’obéir aux hauts décrets de notre maître Al-Malik
10 al-Nāṣir Ṣalāḥ al-Dīn — que Dieu Très Haut les fasse exécuter et accomplir,
11 les exalte et les élève ! qui se trouvent entre leurs mains pour les observer d’un œil
12 respectueux, d’augmenter leur part des bienfaits et des faveurs,
13 d’abolir toute hostilité à leur égard dans leurs allées et venues,
14 d’éloigner les causes de l’injustice au sujet de leurs vignes et leurs dattiers sur la
côte

- 15 et à Fārān et de tout ce qui les concerne et se rattache à leur cause, de traiter avec
égard
- 16 leurs amis et leurs compagnons qui se rendent auprès d’eux, d’accorder à [...]
- 17 toutes leurs routes tant qu’ils suivent les voies de [...]
- 18 et les buts droits qui ordonnent que...
- 19 la bienfaisance soit chez eux pure et limpide....
- 20 du respect renouvelé pour eux perpétuellement et continuellement.
- 21 Celui qui lira (ce décret) ou celui à qui il sera lu de tous les émirs gouverneurs
- 22 des provinces d’Al-Šarqiyya, d’Al-Ṭūr, des deux forteresses – que Dieu les
protège ! – d’Ayla et de Ṣadr
- 23 que Dieu perpétue la puissance (des émirs) et notre intérêt pour (les provinces et
les forteresses) ! qu’il lui obéisse et agisse
- 24 conformément à lui et à ce qu’il exige et se garde de celui qui l’a outrepassé et
transgressé.
- 25 Qu’il soit conservé par eux comme preuve dans son dépôt, si Dieu Très Haut le
veut !
- 26 Écrit en *šawwāl* l’année cinq cent soixante et onze.
- 27 Louange à Dieu seul ! Que Dieu bénisse notre seigneur Muḥammad, Son prophète,
et sa famille et leur accorde le salut !
- 28 Allah nous suffit ! Quel excellent protecteur !

[Entre les lignes 2 et 3]

Louange à Dieu ! Mon assistance est en Lui !

[Entre les lignes 19 et 20]

- 1 Qu’il soit copié dans l’heureux bureau de contrôle d’Al-Nāṣir,
2 si Dieu le veut !
3 Il a été copié. Louange à Dieu, à qui je demande l’aide !

- 1 Qu’il soit copié dans l’heureux bureau des concessions d’Al-Nāṣir,
2 le principal et la section de l’inspection, si Dieu Très Haut le veut !
3 Il a été copié. Louange à Dieu pour Sa bonté !

- 1 Faire fond sur ceci, si Dieu puissant et glorieux le veut !
2 Il a été copié. Louange à Dieu dans la reconnaissance !

COMMENTAIRE

- L. 6 l'évêque Yūsuf est absent des listes incomplètes des archevêques du Sinaï¹⁹⁶.
- L. 14-15 les vignes et les palmiers du monastère sur le littoral (*sāhil*) et Fārān sont également mentionnés dans la requête que les moines devaient adresser à Al-Malik al-Kāmil en 609/1212-1213¹⁹⁷ et dans le décret rédigé au verso¹⁹⁸, comme dans deux autres d'époque mamelouke¹⁹⁹. Les deux noms sont, du reste, souvent associés dans les documents de cette période²⁰⁰. Le premier devait désigner la côte de Ṭūr, à savoir le port et ses environs²⁰¹. Sur le rivage, des eaux abondantes et fraîches arrosaient d'immenses palmeraies signalées par les anciens géographes grecs²⁰². Quant au village de Fārān, il se trouvait au bord de la mer Rouge, dans la vallée qui en reprend le nom déformé, Wādī Firān, près de 55 km au nord de la ville de Ṭūr²⁰³, où le monastère possède toujours un jardin et un ermitage²⁰⁴. C'était au départ la résidence épiscopale, mais comme les moines et les chrétiens en furent chassés après la conquête arabe, elle fut transférée au monastère de Sainte-Catherine²⁰⁵. L'endroit était redouté des navires, car les vents d'Égypte y affrontaient violemment ceux de Syrie²⁰⁶.
- L. 22 les deux forteresses d'Ayla et de Ṣadr contrôlaient la route créée par Saladin pour relier Le Caire à Damas²⁰⁷. L'une subsiste toujours dans l'île de Graye à l'extrémité septentrionale du golfe de 'Aqaba²⁰⁸; et l'autre sur un éperon rocheux

¹⁹⁶ L. Cheikho, « Les archevêques du Sinaï », *Mélanges de la Faculté Orientale de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth*, 2^e série, 1907, p. 408-421; H.L. Rabino, *Le monastère de Sainte-Catherine du Mont Sinaï*, Le Caire, 1938, p. 80-93.

¹⁹⁷ PFAP, p. 21-22.

¹⁹⁸ PFAP, p. 26, 29.

¹⁹⁹ Ernst, n° XVI, l. 26 et n° XXXVI, l. 10.

²⁰⁰ Ernst, n° I, l. 52-53; n° II, l. 59-60; n° X, l. 9-10 et 41-42, n° XVI, l. 18-19; n° XIX, l. 10-11; n° XXI, l. 73-74, n° XXII, l. 75-76, n° XXIV, l. 120-121.

²⁰¹ TADFS, p. 22.

²⁰² R. Weill, *La presqu'île du Sinaï*, Paris, 1908, p. 95-96.

²⁰³ *Ḥiṭat*, I, p. 188; M. Ramzī, *Al-qāmūs al-ḡuḡrāfi li l-bilād al-miṣriyya*, Le Caire, 1953-1968, I, p. 342. R. Weill, *op. cit.*, p. 100, voulait lire à tort Tārān au lieu de Fārān. Sur le Wādī Firān, voir W.F. Bassili, *Sinai and the monastery of St. Catherine*, 4^e éd., Le Caire, 1962, p. 105-111.

²⁰⁴ H.L. Rabino, *op. cit.*, p. 8; PFAP, p. 23.

²⁰⁵ R. Weill, *op. cit.*, p. 221; H.L. Rabino, *op. cit.*, p. 8, 80, 81.

²⁰⁶ Iṣṭahri, *Masālik wa mamālik*, éd. M.J. de Goeje, Leyde, 1927, p. 30, 31; Ibn Ḥawqal, *Ṣūrat al-ard*, éd. J.H. Kramers, Leyde, 1938, p. 46; trad. J.H. Kramers et G. Wiet, Paris, 1964, I, p. 43; Maqdisi, *Aḥsan al-taqāsīm*, éd. M.J. de Goeje, Leyde, 1906, p. 11; trad. A. Miquel, Damas, 1963, p. 33; Yāqūt, *Muḡam al-buldān*, éd. F. Wüstenfeld, Leipzig, 1866-1873, I, p. 811; IV, p. 160.

²⁰⁷ J.-M. Mouton, « Autour des inscriptions de la forteresse de Ṣadr (Qal'at al-Ġindī) au Sinaï », p. 44-47; J.-M. Mouton, S. Ṣ. 'Abd al-Mālik, O. Jaubert, Cl. Piaton, « La route de Saladin (ṭariq Ṣadr wa Ayla) au Sinaï », *AnIsl*, XXX, 1996, p. 41-70.

²⁰⁸ J.-M. Mouton, S. Ṣ. 'Abd al-Mālik, « La forteresse de l'île de Graye (Qal'at Ayla) à l'époque de Saladin », *AnIsl*, XXIX, 1995, p. 75-90.

dans la partie occidentale du Sinaï, où elle est appelée Qal'at al-Ġindī²⁰⁹. Son nom a pu être restitué, malgré les deux premières lettres effacées, grâce aux sources narratives qui l'associent à celui d'Ayla²¹⁰.

L. 23 il est préférable de lire wa 'izzanā lahā que wa 'irbānahā.

SIGLES ET RÉFÉRENCES SOUVENT CITÉES SOUS FORME ABRÉGÉE

Abū l-Maḥāsin, *Al-nuġūm al-zāhira*, Le Caire, 1347/1929-1392/1972, 16 vol.

AnIsl = *Annales Islamologiques*.

Atiya, A.S., *The Arabic manuscripts of Mount Sinai: a hand-list of the Arabic manuscripts and scrolls microfilmed at the library of the Monastery of St. Catherine, Mount Sinai*, Baltimore, 1955.

BSOAS = *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*.

CDMME = S.M. Stern, *Coins and Documents from the Medieval Middle East*, Variorum Reprints, Londres, 1986.

Dahabī, *Ta'riḥ al-islām, al-ṭabaqa al-ṭāniya wa l-sittūna*, éd. B. 'A. Ma'rūf, Š. al-Arna'ūt et Š.M. 'Abbās, Beyrouth, 1408/1988.

DFIC = *Documents from Islamic Chanceries*, éd. S.M. Stern, Oriental Studies III, Oxford, 1965.

Ernst, H., *Die mamlukischen Sultansurkunden des Sinai-Klosters*, Wiesbaden, 1960.

FD = S.M. Stern, *Fāṭimid Decrees, Original Documents from the Fāṭimid Chancery*, Londres, 1964.

Hein, H.-A., *Beiträge zur ayyubidischen Diplomatie*, Fribourg-en-Brisgau, 1968.

Hinz, W., *Islamische Masse und Gewichte*, Leyde, 1970.

Ḥiṭaṭ = Maqrīzī, *Al-mawā'iz wa l-i'tibār*, Būlāq, 1270/1853, 2 vol.

Ibn Nāzīr al-ġayš, *K. taṭqif al-ta'rif bi l-muṣṭalaḥ al-šarif*, éd. R. Vesely, Le Caire, 1987.

Ibn al-Šayrafī, *Al-qānūn fī diwān al-rasā'il*, éd. A.F. Sayyid, Le Caire, 1410/1990.

Ibn Šīṭ, *Ma'ālim al-kitāba wa maġānim al-iṣāba*, éd. M.Ḥ. Šams al-dīn, Beyrouth, 1408/1988.

JA = *Journal asiatique*.

Karabacek, J. von, *Arab Paper*, trad. D. Baker et S. Dittmar, Londres, 1991.

Mamluk letter = J. Wansbrough, « A mamluk letter of 877/1473 », *BSOAS*, XXIV/2, 1961, p. 200-213.

MCT = Wansbrough, J., « A Mamlūk Commercial Treaty concluded with the Republic of Florence 894/1489 », dans *DFIC*, p. 39-79.

²⁰⁹G. Wiet, « Les inscriptions de la Qal'ah Guindi », *Syria*, III, 1922, p. 58-65 et 145-152; J.-M. Mouton, « Autour des inscriptions de la forteresse de Šadr (Qal'at al-Ġindī) au Sinaï », p. 29-57; J.-M. Mouton, S. Š. 'Abd al-Mālik, « Les décors animaliers de la forteresse de Šadr (Qal'at al-Ġindī) », *AnIsl*, XXVIII, 1994, p. 59-69.

²¹⁰Voir par ex. Ibn al-Aṭīr, *Kāmil*, éd. C.J. Tornberg, Beyrouth, 1385/1965-1387/1967, XI, p. 496; Ibn Wāšil, *Mufarriġ al-kurūb*, éd. Ğ. al-Šayyāl, II, Le Caire, 1957, p. 19; *Sulūk*, II, p. 58, 83, 87. Le toponyme est connu de Yāqūt, *op. cit.*, III, p. 375.

- Nielsen, J.S., *Secular Justice in an Islamic State: Mazālim under the Bahri Mamlūks, 662/1264-789/1387*, Istanbul, 1985.
- PFAP = S.M. Stern, «Petitions from the Ayyūbid period», *BSOAS*, XXVII, 1964, p. 1-32; reproduit dans *CDMME*.
- PFMP = S.M. Stern, «Petitions from the Mamlūk Period (Notes on the Mamlūk Documents from Sinai)», *BSOAS*, XXIX, 1966, p. 233-276; reproduit dans *CDMME*.
- Qalqašandī, *Ṣubḥ al-a'šā*, Le Caire, 1382/1963 (réimpression anastatique de l'édition de 1331-1338/1913-1919, dont la pagination du troisième volume est différente), 14 vol.
- RCEA = *Répertoire chronologique d'épigraphie arabe*.
- Šafādī, *Al-wāfi bi l-wafayāt*, II, éd. S. Dederig, Istanbul, 1949; XVI, éd. W. Al-Qāḍī, Wiesbaden, 1982.
- Safe-conduct = J. Wansbrough, «The safe-conduct in Muslim chancery practice», *BSOAS*, XXXIV/I, 1971, p. 20-35.
- Sauvaire, H., «Matériaux pour servir à l'histoire de la numismatique et de la métrologie musulmanes. Quatrième et dernière partie. Mesures de longueur et de superficie», *JA*, Huitième série, t. VIII, 1886, p. 479-536.
- Sibṭ b. al-Ġawzī, *Mir'āt al-zamān*, VIII, Hyderabad, 1370/1951-1371/1952, 2 vol.
- Sulūk* = Maqrizī, *Al-sulūk li-ma'rifat duwal al-mulūk*, éd. M. M. Ziyāda, Le Caire, 1939-1958, 2 t. en 6 vol.
- Šuqayr, N., *Ta'riḥ Sinā*, Le Caire, 1916.
- TADFS = S.M. Stern, «Two Ayyūbid Decrees from Sinai», dans *DFIC*, p. 9-38; reproduit dans *CDMME*.
- Ta'rif* = 'Umari, *Al-ta'rif bi l-muṣṭalaḥ al-šarīf*, éd. M.Ḥ. Šams al-dīn, Beyrouth, 1408/1988.
- 'Umari = *Masālik al-abṣār, Waṣf Ifriqiya wa l-Andalus*, éd. Ḥ.Ḥ. 'Abd al-Wahhāb, Tunis, 1341 H., p. 18; trad. partielle de M. Gaudefroy-Demombynes, I, *L'Afrique, moins l'Égypte*, Paris, 1927.
- VF = Wansbrough, J., «Venice and Florence in the Mamluk commercial privileges», *BSOAS*, XXVIII/3, 1965, p. 483-523.

Fig. 1. (Cliché G. Steuzel) Lignes 1-2.

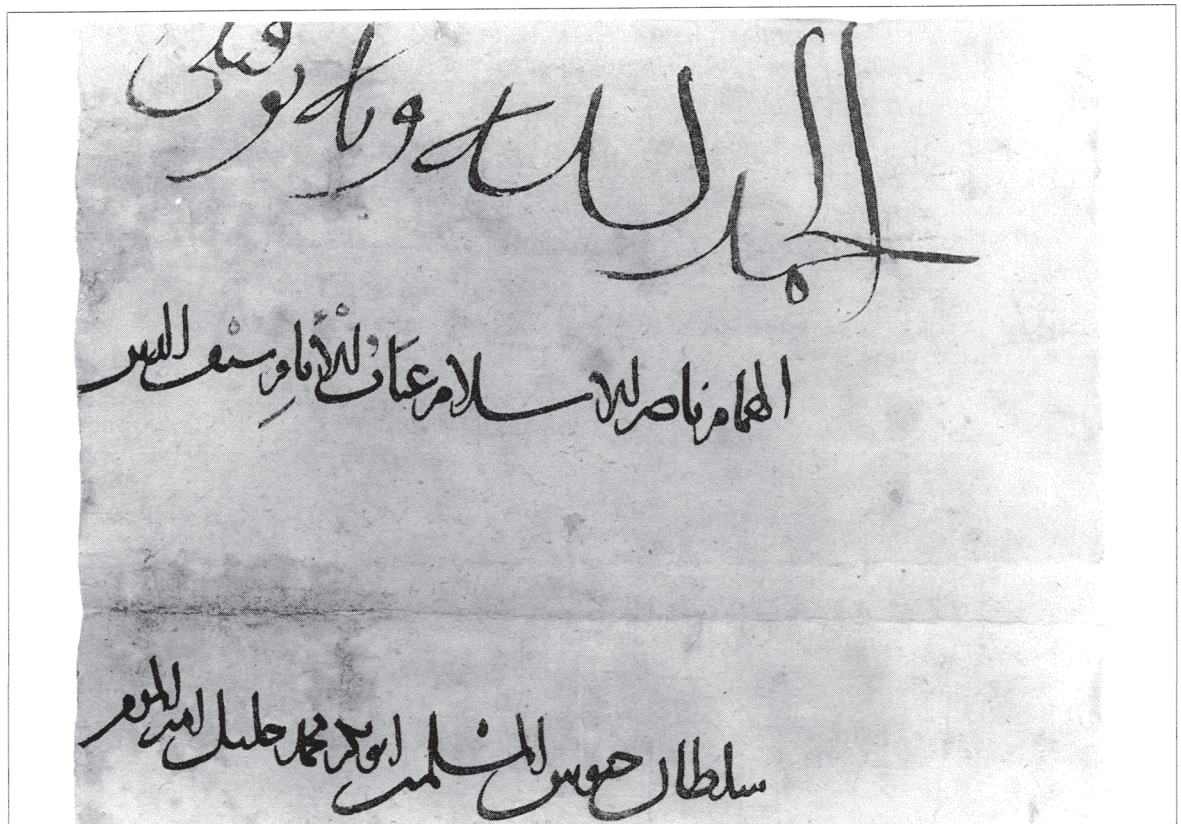


Fig. 2. Paraphe et lignes 3-4.

Fig. 3. Lignes 5-6.

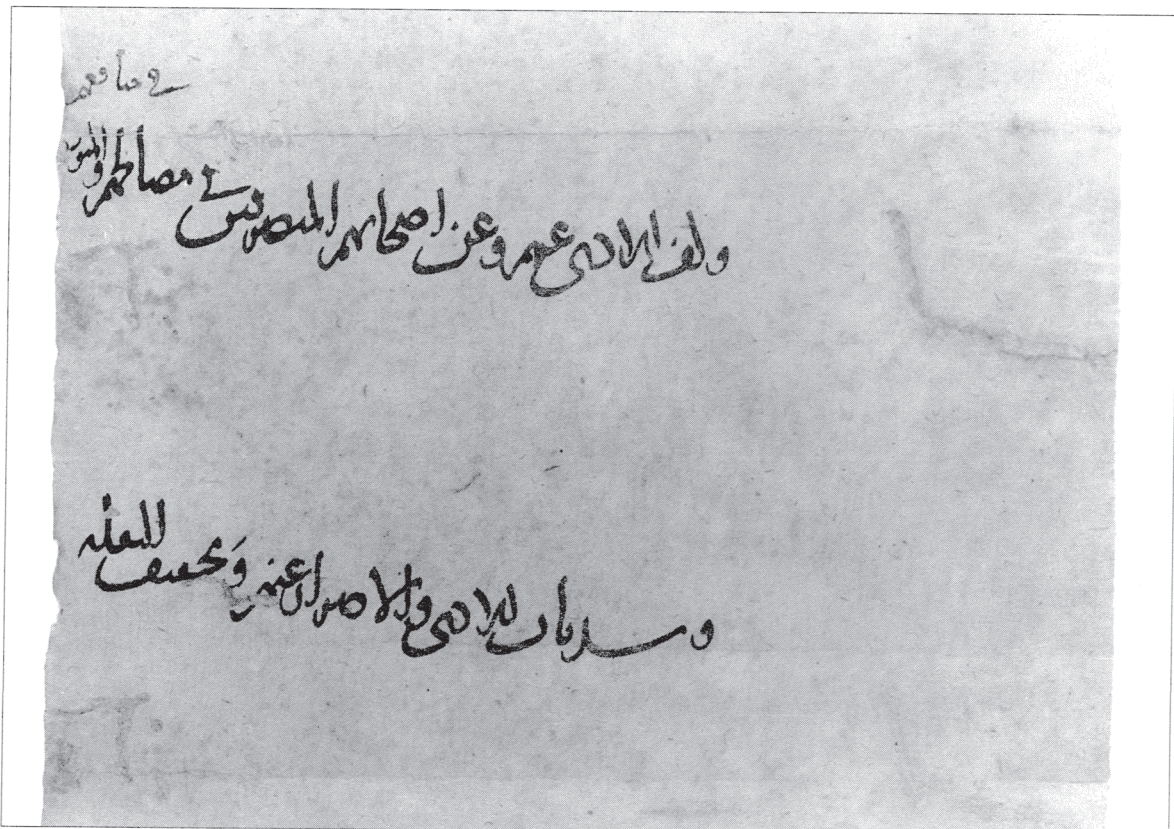
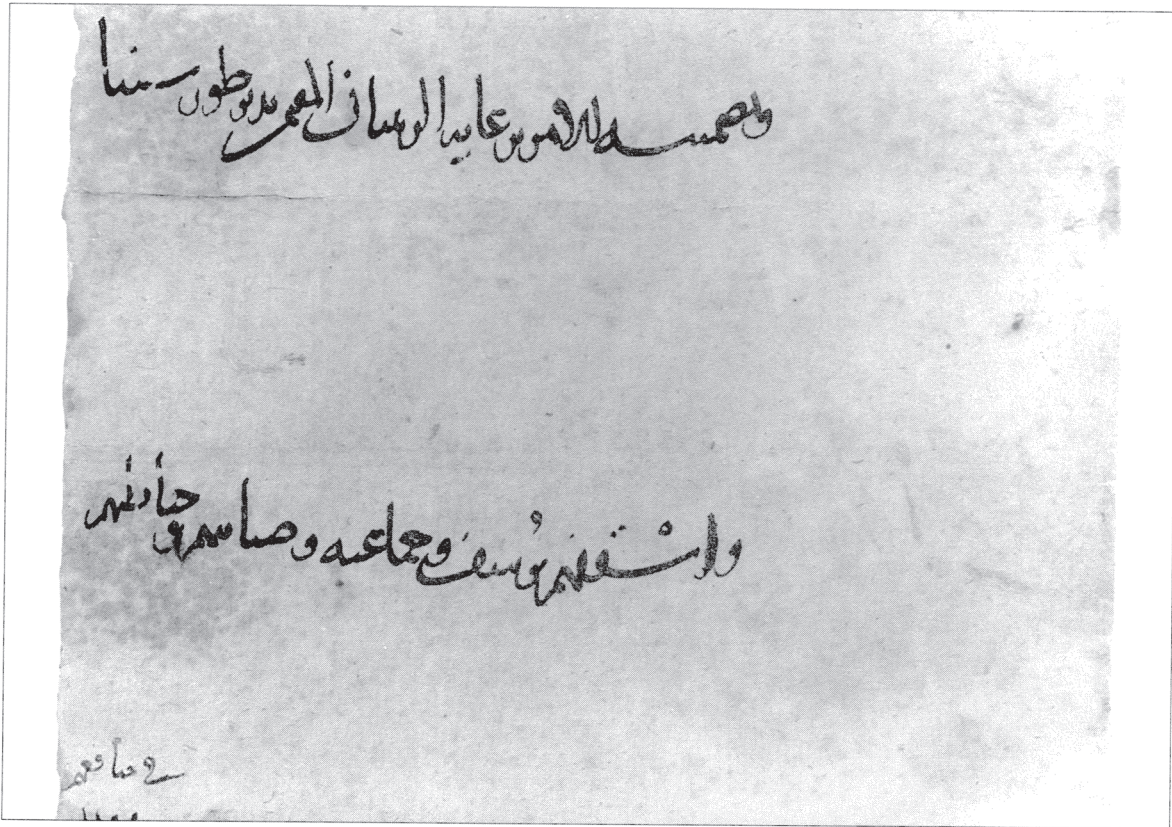


Fig. 4. Lignes 7-8.

Fig. 5. Lignes 9-10.

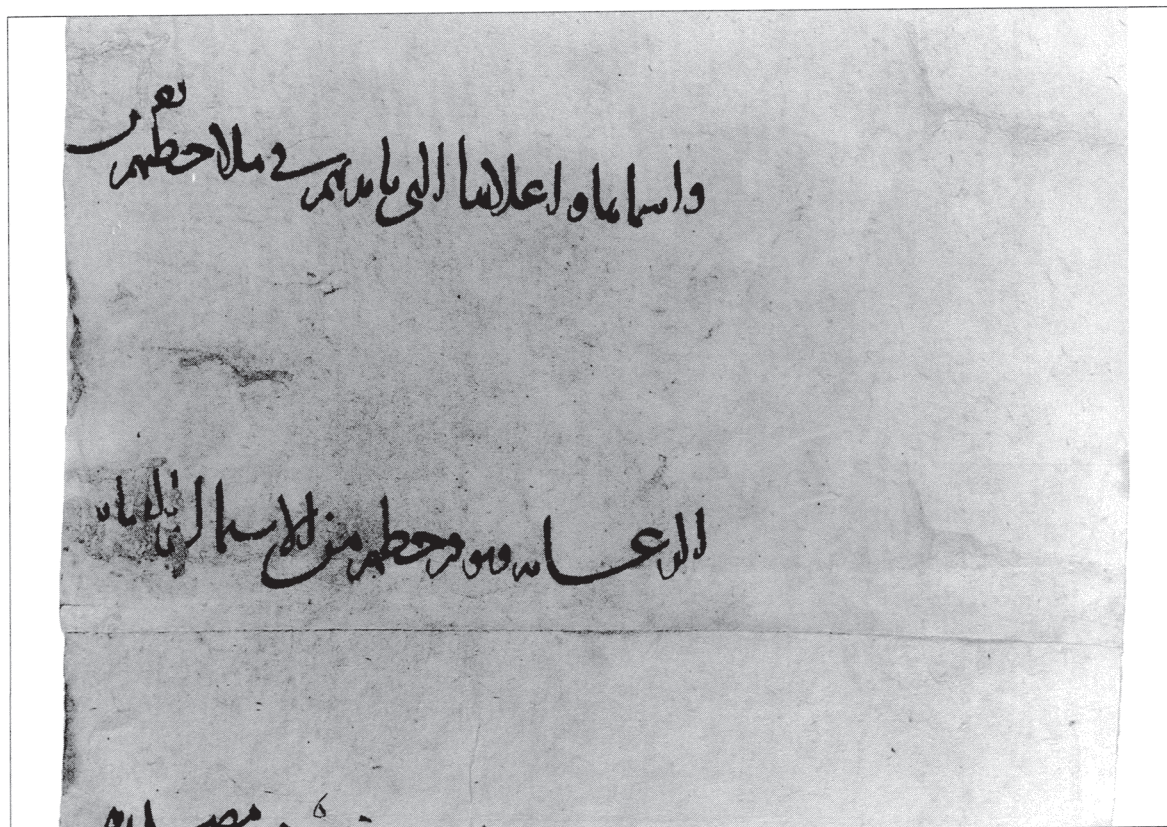
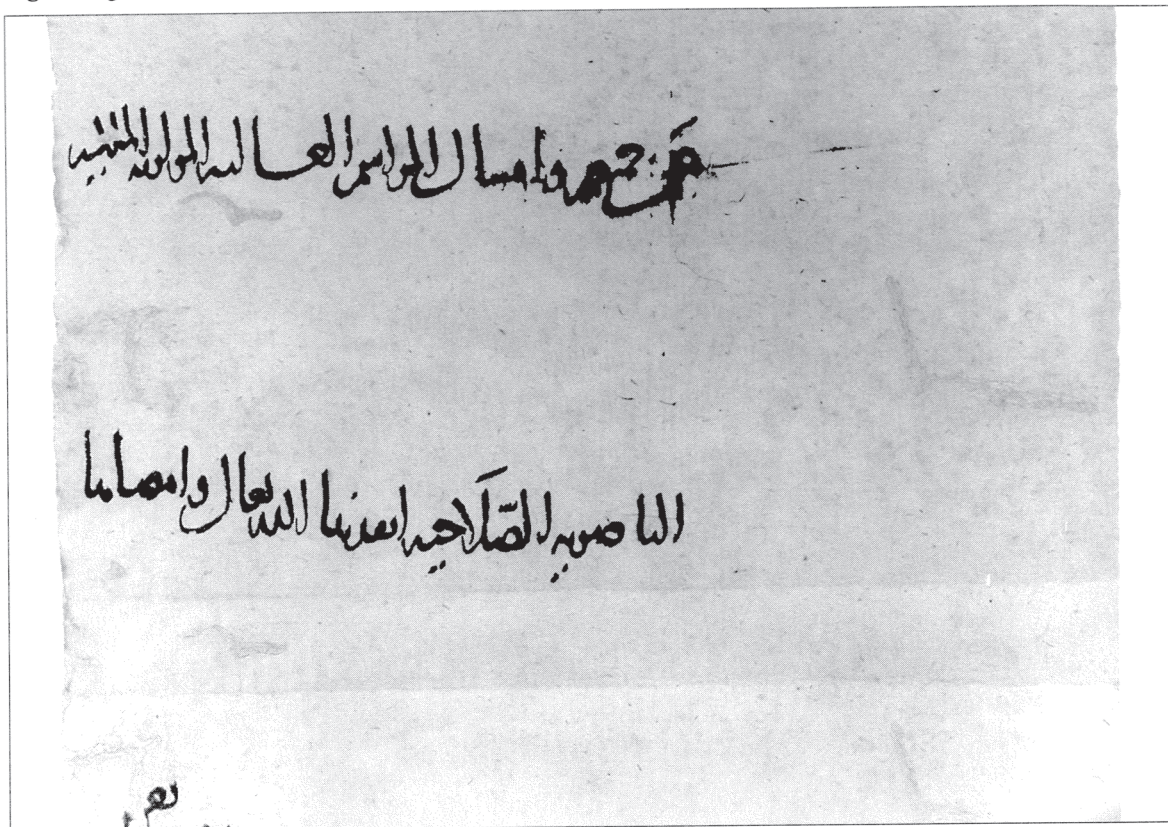


Fig. 6. Lignes 11-12.

Fig. 7. Lignes 13-15.

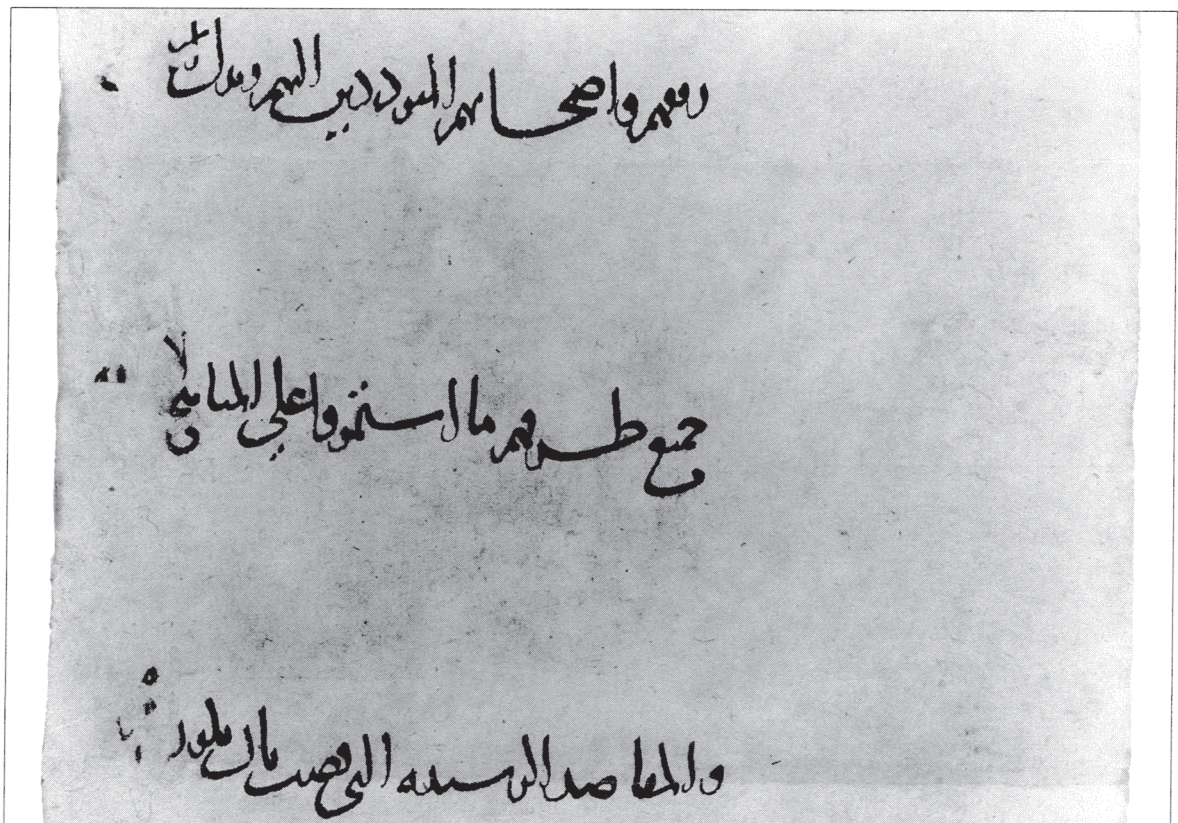
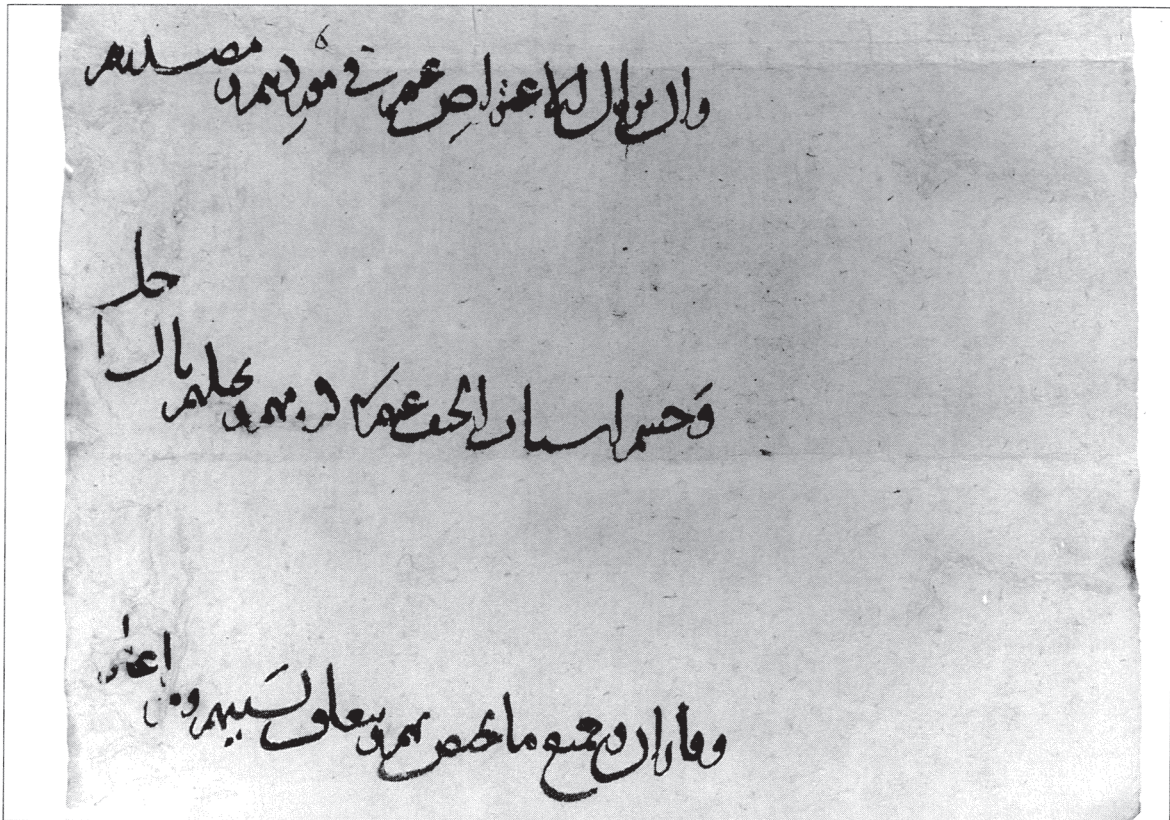


Fig. 8. Lignes 16-18.

Fig. 9. Lignes 19-20 et ordres et certificats de transcription.

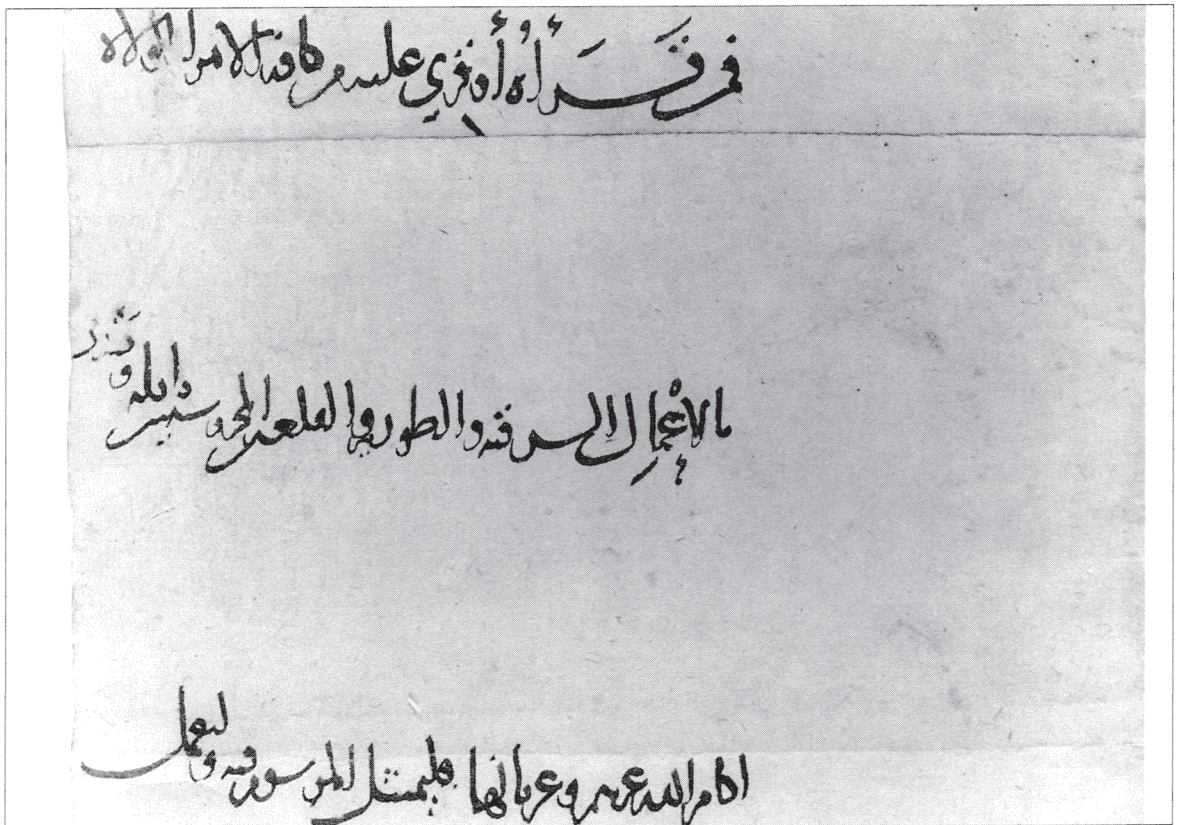
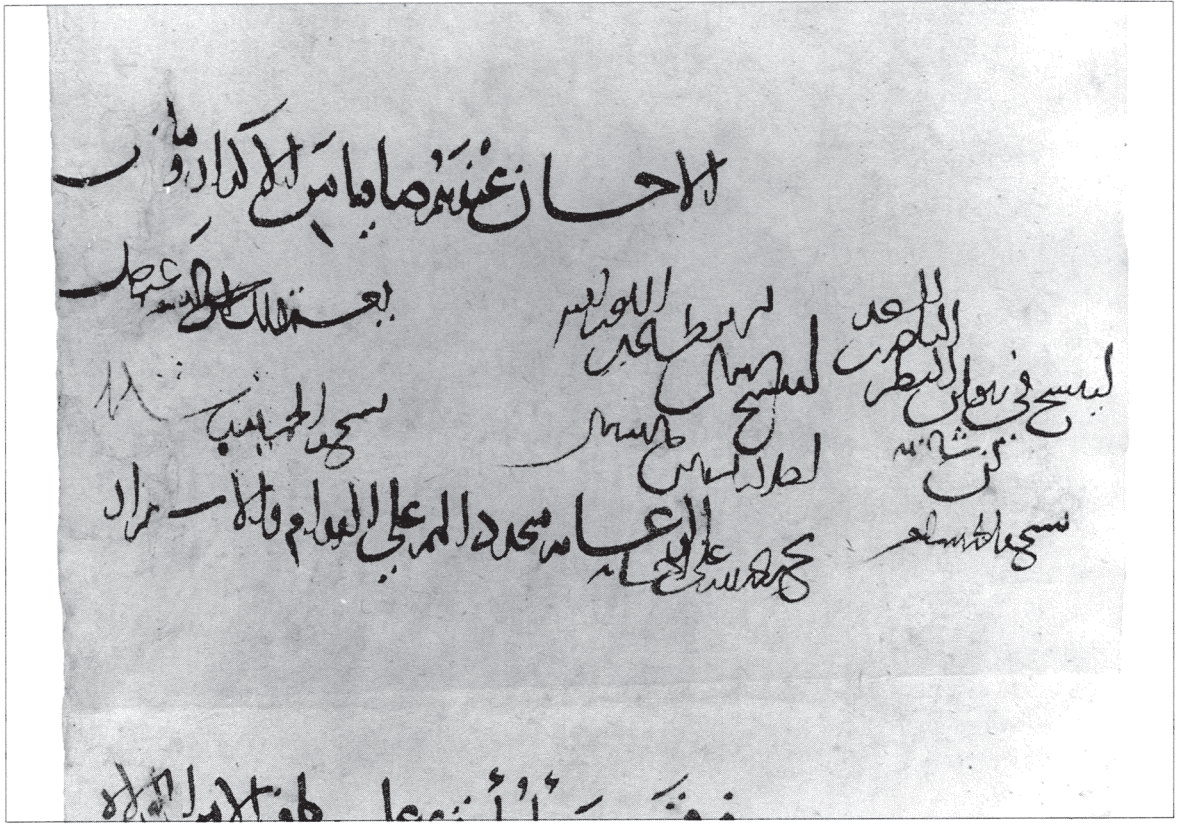


Fig. 10. Lignes 21-23.

Fig. 11. Lignes 24-26.

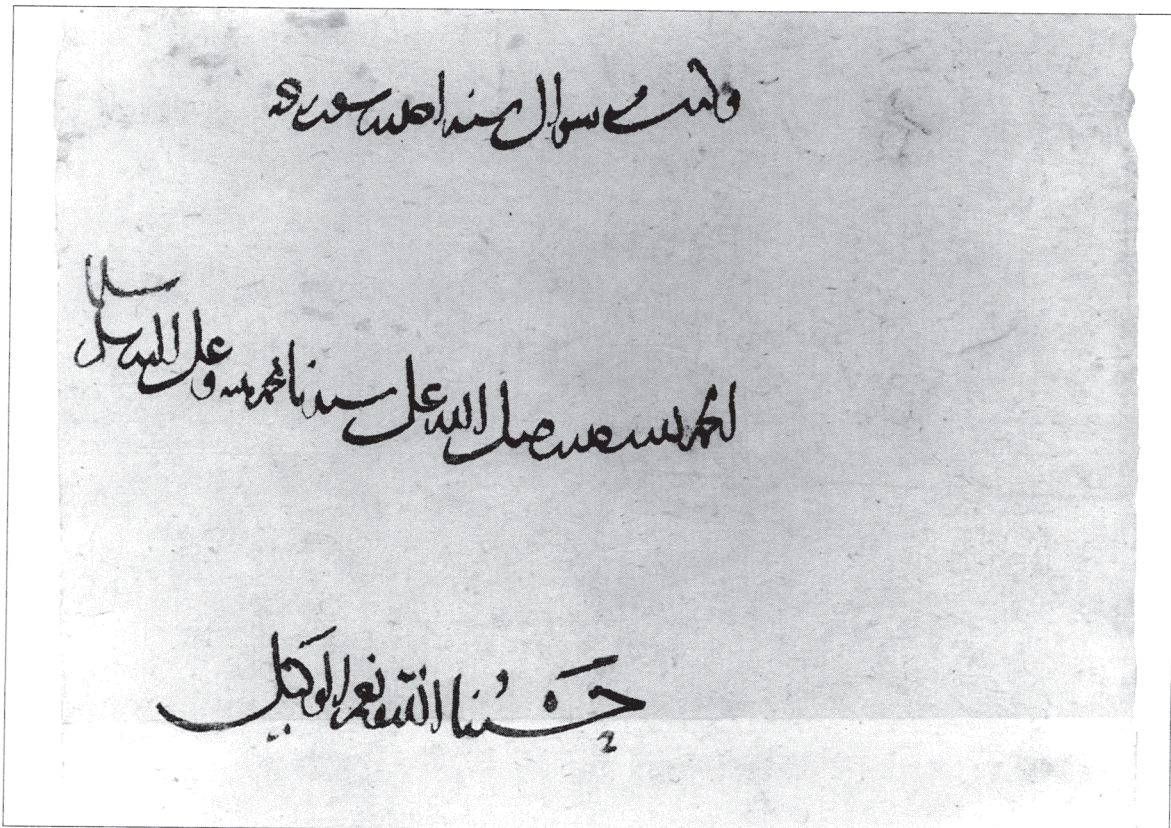
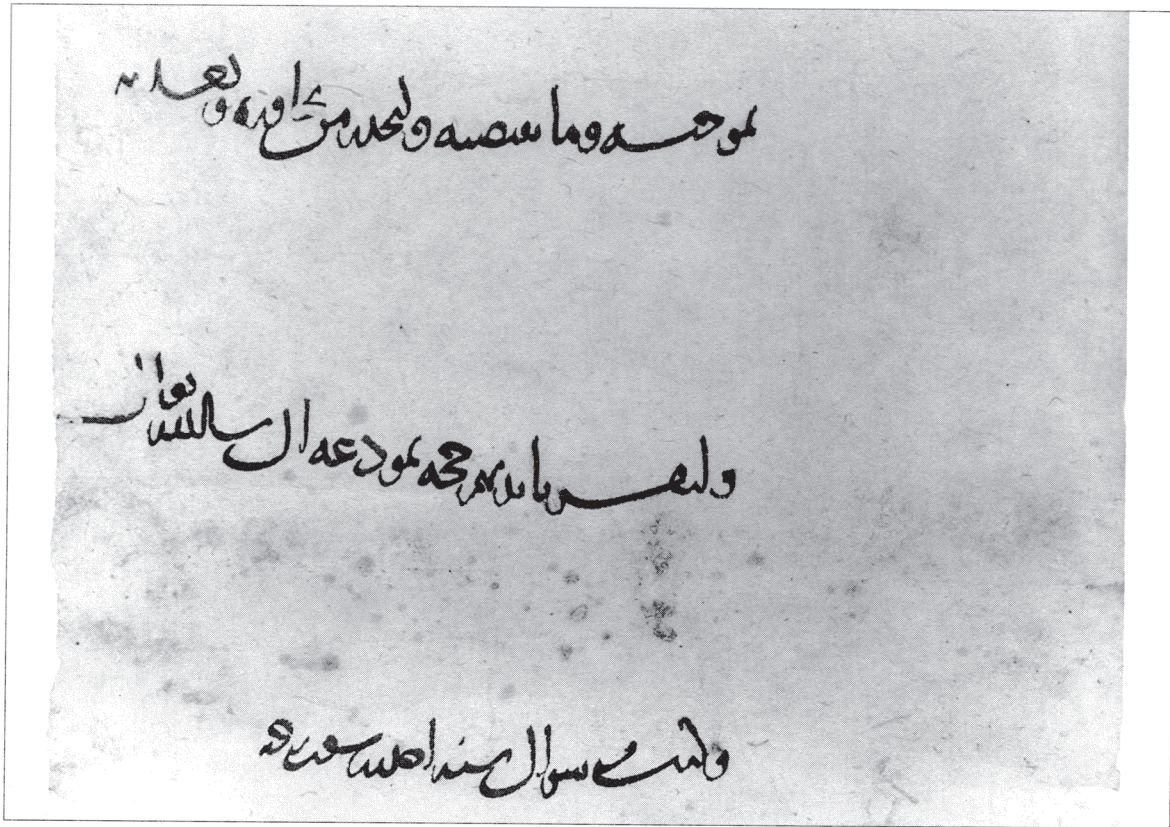


Fig. 12. Lignes 26-28.